

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 12 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi douze juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté de Communes - Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président, et sous la présidence de Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente, pour le point n°3.

Ordre du jour :

1°) DELIBERATIONS

- 01- Modification des statuts du Syndicat mixte du Dadou
- 02- Désignation des délégués au Syndicat mixte « Grands passages Tarn Nord »
- 03- Demande d'octroi de la Protection fonctionnelle à un élu
- 04- Mandat spécial pour la participation d'élus aux journées AGIR : Adapter les services à l'évolution des usages du 13 au 15 juin 2023 à Biarritz
- 05- Validation de la trame de la convention générale de partenariat entre chaque commune et la Communauté d'agglomération
- 06- Rapport de suivi suite aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes
- 07- Décision modificative N°2 Budget Principal - Acquisition d'actions de la société publique locale AUDEO
- 08- Autorisation de signature des marchés « Acquisition de 2 véhicules poids lourds neufs pour les compétences déchets et voirie et d'un poly benne d'occasion pour le service espaces verts » à la suite d'un appel d'offres ouvert
- 09- Signature d'un protocole de partenariat pour adapter l'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le centre-ville de Gaillac
- 10- Signature de la convention cadre Petites villes de demain pour les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn et Rabastens
- 11- Règlement d'attribution d'aides aux travaux pour l'Habitat privé - Modification
- 12- Signature des Contrats de Mixité Sociale des communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens
- 13- Débat sur les orientations du PADD relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens
- 14- Approbation de la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couffouleux
- 15- Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens
- 16- Approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens
- 17- Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac
- 18- Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lisle-sur-Tarn
- 19- Projet de création de la zone d'aménagement différé Roumagnac 2 à Gaillac
- 20- Adhésion et désignation des représentants à AUDEO
- 21- Règlement intérieur des accueils de loisirs
- 22- Adhésion au Groupement d'Intérêt Public Ressources et Territoires

2°) QUESTIONS DIVERSES

3°) INFORMATIONS

Présents : , Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU (Ne prenant pas part à la délibération du point n°14), Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX CADENE, Muriel GEFFRIER, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER (pour les points n°1 à n°9), Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Stéphanie NADAI-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR (Ne prenant pas part à la délibération du point n°3), Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER (pour les points n°1 à n°7).

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Martine CLARAZ ANGOSTO à Michelle LAVIT, Sylvie DA SYLVA à Christian LONQUEU, Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES à Françoise BOURDET, Alain GLADE à Robert CINQ, Christelle HARDY à Francis RUFFEL, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Gilles TURLAN à Jean-François BAULES, François VERGNES à Paul BOULVRAIS, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET.

Absents - Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Nicolas GERAUD, Françoise MALAURE NERIN, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Max MOULIS, Christel PALIS, Francis PRADIER, Lucette ROUTABOUL, Didier SALANDIN, Christian SERIN, Jacques TISSERAND.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Le quorum est atteint.
Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS.

Approbation des procès-verbaux des Conseils du 29/06/2022, du 11/07/2022 et du 22/05/2022.

1°) DELIBERATIONS

1-1) POINT 01- Modification des statuts du Syndicat mixte du Dadou

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

L'extension des compétences de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020 a emporté, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV) de la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat mixte du Dadou. Ce syndicat est composé de communes appartenant à au moins

3 EPCI différents, situation institutionnelle qui permet le maintien du syndicat et la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution. A ce titre, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes ayant déjà transféré leur compétence Eau potable au Syndicat mixte. Considérant le changement d'adresse des locaux et du siège du Syndicat mixte, sis au 236 Route vieille d'Albi - 81120 LOMBERS, le Syndicat mixte du Dadou a approuvé la modification de ses statuts s'y rapportant par délibération du Comité syndical du 7 avril 2023. Aussi, la Communauté d'agglomération est sollicitée pour se prononcer sur la modification statutaire correspondante.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 5211-18,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Dadou,

Vu la délibération du Comité syndical du Dadou du 16 février 2023 approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte du Dadou,

- **d'approuver** la modification des statuts du Syndicat du Dadou en référence aux statuts annexés,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la Modification des statuts du Syndicat mixte du Dadou.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°143_2023 Modification des statuts du Syndicat mixte du Dadou

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'extension des compétences de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020 a emporté, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV) de la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat mixte du Dadou. Ce syndicat est composé de communes appartenant à au moins 3 EPCI différents, situation institutionnelle qui permet le maintien du syndicat et la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution. A ce titre, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes ayant déjà transféré leur compétence Eau potable au Syndicat mixte.

Considérant le changement d'adresse des locaux et du siège du Syndicat mixte, sis au 236 Route vieille d'Albi - 81120 LOMBERS, le Syndicat mixte du Dadou a approuvé la modification de ses statuts s'y rapportant par délibération du Comité syndical du 7 avril 2023.

Aussi, la Communauté d'agglomération est sollicitée pour se prononcer sur la modification statutaire correspondante.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 5211-18,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Dadou,

Vu la délibération du Comité syndical du Dadou du 16 février 2023 approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte du Dadou,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** la modification des statuts du Syndicat du Dadou en référence aux statuts annexés,
- **Autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-2) POINT 02- Désignation des délégués au Syndicat mixte « Grands passages Tarn Nord »

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La création du Syndicat mixte « Grands Passages Tarn Nord » pour la création, aménagement, gestion et entretien d'une aire dédiée aux grands passages des gens du voyage pour le secteur nord du Tarn a été approuvée par arrêté préfectoral du 5 mai 2023.

Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 12 décembre 2022 approuvant la création d'un syndicat mixte pour la création, aménagement, gestion et entretien d'une aire dédiée à l'accueil des grands passages des gens du voyage, entre la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, la communauté d'agglomération de l'Albigeois et la communauté de communes du Carmausin Ségala,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, notamment l'article 6.1.5 Compétence en matière d'accueil des gens du voyage,

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Tarn arrêté par le préfet le 27 octobre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 portant création du syndicat mixte « Grands Passages Tarn nord »,

Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **de désigner** les délégués titulaires et suppléants pour siéger au sein du Syndicat mixte « Grands Passages Tarn nord », ainsi qu'il suit :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
1- Florence BELOU	1- Mathieu BLESS
2- Christophe HERIN	2- Jean-François BAULES
3- Vincent LACASSAGNE	3- Eric FORET
4- Sylvie GARCIA	4-Laurence CRANSAC-VELLARINO
5- Olivier DAMEZ	5- Muriel GEFFRIER
6- Dominique HIRISSOU	6- Martine SOUQUET

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération sur la désignation des délégués au Syndicat mixte « Grands passages Tarn Nord ».

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°144_2023 Désignation des délégués au Syndicat mixte « Grands passages Tarn Nord »

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La création du Syndicat mixte « Grands Passages Tarn Nord » pour la création, aménagement, gestion et entretien d'une aire dédiée aux grands passages des gens du voyage pour le secteur nord du Tarn a été approuvée par arrêté préfectoral du 5 mai 2023.

Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 12 décembre 2022 approuvant la création d'un syndicat mixte pour la création, aménagement, gestion et entretien d'une aire dédiée à l'accueil des grands passages des gens du voyage, entre la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, la communauté d'agglomération de l'Albigeois et la communauté de communes du Carmausin Ségala,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, notamment l'article 6.1.5 Compétence en matière d'accueil des gens du voyage,

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Tarn arrêté par le préfet le 27 octobre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 portant création du syndicat mixte « Grands Passages Tarn nord »,

Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Désigne** les délégués titulaires et suppléants pour siéger au sein du Syndicat mixte « Grands Passages Tarn nord », ainsi qu'il suit :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
1- Florence BELOU	1- Mathieu BLESS
2- Christophe HERIN	2- Jean-François BAULES
3- Vincent LACASSAGNE	3- Eric FORET
4- Sylvie GARCIA	4- Laurence CRANSAC-VELLARINO
5- Olivier DAMEZ	5- Muriel GEFFRIER
6- Dominique HIRISSOU	6- Martine SOUQUET

*Paul SALVADOR, Président, quitte la séance, et ne prend pas part au point n°3 de l'ordre du jour.
Martine SOUQUET, Première vice-Présidente, préside la séance pour le point n°3.*

1-3) POINT 03- Demande d'octroi de la Protection fonctionnelle d'un élu

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Vu l'article 226-10 du Code pénal ;

Vu les articles L2123-24 et L. 2123-35 L5211-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par Paul Salvador afin de se voir accorder la protection fonctionnelle suite à une dénonciation calomnieuse ;

Considérant que les membres du Conseil Communautaire sont informés que le Président Paul SALVADOR est victime d'une dénonciation calomnieuse, et, qu'à ce titre, il sollicite le conseil afin qu'il lui accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger ses élus qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

Menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux ;

Considérant qu'une déclaration sera faite en cas d'accord du conseil auprès de la société PNAS, assureur de la collectivité, afin qu'elle prenne en charge cette affaire au titre du contrat protection fonctionnelle ;

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil communautaire délibère pour accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'élu.

Il est proposé au Conseil de communauté :

- **d'accorder** la protection fonctionnelle sollicitée,
- **d'autoriser** par conséquent, le président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection,
- **de dire** les crédits sont inscrits au budget principal prévisionnel 2023 de la Communauté d'agglomération.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération sur la demande d'octroi de la Protection fonctionnelle d'un élu.

Après des remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°145_2023 Demande d'octroi de la Protection fonctionnelle d'un élu

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Vu l'article 226-10 du Code pénal ;

Vu les articles L2123-24 et L. 2123-35 L5211-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par Paul Salvador afin de se voir accorder la protection fonctionnelle suite à une dénonciation calomnieuse ;

Considérant que les membres du Conseil Communautaire sont informés que le Président, Paul SALVADOR, est victime d'une dénonciation calomnieuse, et, qu'à ce titre, il sollicite le conseil afin qu'il lui accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger ses élus qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

Menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux ;

Considérant qu'une déclaration sera faite en cas d'accord du conseil auprès de la société PNAS, assureur de la collectivité, afin qu'elle prenne en charge cette affaire au titre du contrat protection fonctionnelle ;

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil communautaire délibère pour accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l' élu.

Le conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Accorde** la protection fonctionnelle sollicitée,
- **Autorise** par conséquent, le président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection,
- **Dit** les crédits sont inscrits au budget principal prévisionnel 2023 de la Communauté d'agglomération.

Paul SALVADOR, Président, rejoint la séance du Conseil de communauté et reprend la présidence de la séance.

1-4) POINT 04- Mandat spécial pour la participation d'élus aux journées AGIR : Adapter les services à l'évolution des usages du 13 au 15 juin 2023 à Biarritz

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (article L5211-14 du CGCT).

Le mandat spécial doit être conféré à l' élu(e) par une délibération du Conseil : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l' élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de l'EPCI par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Le conseiller délégué à la Mobilité, Gilles Turlan et Richard Martinez, élu communautaire, vont participer aux journées AGIR prévues du 13 au 15 juin 2023 à Biarritz.

La Communauté d'Agglomération depuis la délibération du 18 avril 2017 a adhéré à AGIR transport. Chaque année, sont organisées des journées combinant conférences, salon, visites techniques et retours d'expériences. Cet événement permet de recueillir des informations utiles auprès de différents acteurs de la mobilité et du transport.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-14, L2123-18,

Vu la délibération en date du 17 janvier 2023 concernant les Mandats spéciaux et frais de mission des élus,

Considérant l'intérêt de la Communauté d'agglomération, adhérente à AGIR TRANSPORT, de participer à ces journées afin de permettre aux élus considérés en charge des questions de mobilité, de participer à cet événement,

- **de donner** mandat spécial pour la participation aux journées AGIR TRANSPORT France à Biarritz du 13 au 15 juin 2023 à Gilles Turlan et Richard Martinez,

- **de décider** de la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés sur présentation des justificatifs joints à un état de frais,
- **de préciser** que les dépenses concernent les frais de déplacement, les frais d'hébergement et de restauration et les frais de participation,
- **de dire** que les crédits afférents sont prévus au compte du budget général.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération sur le Mandat spécial pour la participation d'élus aux journées AGIR : Adapter les services à l'évolution des usages du 13 au 15 juin 2023 à Biarritz.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°146_2023 Mandat spécial pour la participation d'élus aux journées AGIR : Adapter les services à l'évolution des usages du 13 au 15 juin 2023 à Biarritz

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention :0)

Exposé des motifs

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (article L5211-14 du CGCT).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu(e) par une délibération du Conseil : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de l'EPCI par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Le conseiller délégué à la Mobilité, Gilles Turlan et Richard Martinez, élu communautaire, vont participer aux journées AGIR prévues du 13 au 15 juin 2023 à Biarritz.

La Communauté d'Agglomération depuis la délibération du 18 avril 2017 a adhéré à AGIR transport. Chaque année, sont organisées des journées combinant conférences, salon, visites techniques et retours d'expériences. Cet événement permet de recueillir des informations utiles auprès de différents acteurs de la mobilité et du transport.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-14, L2123-18,

Vu la délibération en date du 17 janvier 2023 concernant les Mandats spéciaux et frais de mission des élus,

Considérant l'intérêt de la Communauté d'agglomération, adhérente à AGIR TRANSPORT, de participer à ces journées afin de permettre aux élus considérés en charge des questions de mobilité, de participer à cet événement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Donne** mandat spécial pour la participation aux journées AGIR TRANSPORT France à Biarritz du 13 au 15 juin 2023 à Gilles Turlan et Richard Martinez,
- **Décide** de la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés sur présentation des justificatifs joints à un état de frais,
- **Précise** que les dépenses concernent les frais de déplacement, les frais d'hébergement et de restauration et les frais de participation,
- **Dit** que les crédits afférents sont prévus au compte du budget général.

1-5) POINT 05- Validation de la trame de la convention générale de partenariat entre chaque commune et la Communauté d'agglomération

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Lors de la validation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique avec l'Etat par délibération du 13 décembre 2021, le conseil de communauté a également approuvé le principe d'élaborer une convention de partenariat entre l'agglomération et chaque commune, pour identifier les actions du bloc communal concourant à la réalisation du projet de territoire et les moyens qui leur sont alloués, au travers d'un dialogue individualisé avec chaque commune.

Le travail d'élaboration en cours a fait évoluer la trame de la convention, ci-annexée, qu'il est proposé aujourd'hui de valider. L'objectif est de signer les 56 conventions générales de partenariat d'ici fin 2023.

Il est proposé d'en valider les objectifs :

- Disposer d'une feuille de route des projets communaux et communautaires sur chaque commune
- Disposer d'un document unique qui rassemble l'ensemble des relations entre chaque commune et l'agglomération et des documents juridiques associés (PV, conventions...)
- Encadrer les mises à disposition de services, de bâtiments et de matériels réciproques
- Evaluer ces collaborations et les faire évoluer autant que nécessaire au travers des annexes à la convention portant sur les différentes compétences

Il est également proposé de valider les principes suivants, instaurés dans un souci d'égalité sur le bloc communal au travers de cette convention :

- Evolution des mises à disposition individuelles en mises à disposition de services, pour les domaines techniques (maintenance des bâtiments et régie communautaire voirie espaces verts dans un premier temps, puis assainissement). Dans un souci de transparence et de souplesse, les interventions et moyens nécessaires sont convenus en amont, la commune ou l'agglomération effectuant le service sont libres de s'organiser pour rendre ce service. Ces mises à disposition de services sont et seront gérées au travers de la plateforme partagée Agglo'tech
- Mise en place d'un coût unique de mise à disposition réciproque des services techniques, à hauteur de 30€/heure/agent pour la maintenance bâtiminaire et la régie voirie espaces verts à compter du 1^{er} janvier 2023, puis intégrés par voie d'avenant à la convention pour les autres compétences (assainissement notamment)
- Mise en place d'un « droit de tirage » permettant aux communes de se doter de petites fournitures, uniquement pour les interventions qualifiées d'urgentes, afin de garantir la réactivité nécessaire à la continuité du service public
- Accueil des parents assuré par les secrétaires de mairie sans refacturation du temps passé au titre de leur mission d'accueil des administrés

La convention comporte les annexes suivantes, qui concernent tout ou partie des communes :

- Liste des bâtiments, installations et fonciers nécessaires à l'exercice des compétences
- Contenu des prestations d'entretien et maintenance des bâtiments
- Convention de prestation de services Eau et assainissement
- Convention d'Application du droit des sols
- Cahier de services et convention service communautaire voirie espaces verts
- Conventions de mises à dispositions individuelles
- Observatoire fiscal
- Offre de services mutualisés aux communes
- Annexes supplémentaires spécifiques : mobilité pour les réseaux de transport urbain, secrétariat de mairie mutualisé...

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet N°272_2021 du 13 décembre 2021 relative au contrat de partenariat Communes/Communauté d'Agglomération,

Considérant l'enjeu d'un dialogue et d'un partenariat dynamiques entre la Communauté d'agglomération et chaque commune,

Considérant la Conférence des maires du 14 novembre 2022,

- **d'approuver** la trame de la convention générale de partenariat entre chaque commune et l'agglomération, ci-annexée,

- **d'autoriser** le Président à signer chaque convention et tout acte s'y rapportant.

Rapporteur : Mathieu BLESS

Mathieu BLESS présente l'objet de la délibération portant sur la validation de la trame de la convention générale de partenariat entre chaque commune et la Communauté d'agglomération.

Après des remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°147_2023 Validation de la trame de la convention générale de partenariat entre chaque commune et la Communauté d'agglomération

(Vote pour : 66 / Contre : 2 / Abstention :1)

Exposé des motifs

Lors de la validation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique avec l'Etat par délibération du 13 décembre 2021, le conseil de communauté a également approuvé le principe d'élaborer une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération et chaque commune, pour identifier les actions du bloc communal concourant à la réalisation du projet de territoire et les moyens qui leur sont alloués, au travers d'un dialogue individualisé avec chaque commune.

Le travail d'élaboration en cours a fait évoluer la trame de la convention, ci-annexée, qu'il est proposé aujourd'hui de valider. L'objectif est de signer les 56 conventions générales de partenariat d'ici fin 2023.

Il est proposé d'en valider les objectifs :

- Disposer d'une feuille de route des projets communaux et communautaires sur chaque commune
- Disposer d'un document unique qui rassemble l'ensemble des relations entre chaque commune et l'agglomération et des documents juridiques associés (PV, conventions...)
- Encadrer les mises à disposition de services, de bâtiments et de matériels réciproques
- Evaluer ces collaborations et les faire évoluer autant que nécessaire au travers des annexes à la convention portant sur les différentes compétences

Il est également proposé de valider les principes suivants, instaurés dans un souci d'égalité sur le bloc communal au travers de cette convention :

- Evolution des mises à disposition individuelles en mises à disposition de services, pour les domaines techniques (maintenance des bâtiments et régie communautaire voirie espaces verts dans un premier temps, puis assainissement). Dans un souci de transparence et de souplesse, les interventions et moyens nécessaires sont convenus en amont, la commune ou l'agglomération effectuant le service sont libres de s'organiser pour rendre ce service. Ces mises à disposition de services sont et seront gérées au travers de la plateforme partagée Agglo'tech
- Mise en place d'un coût unique de mise à disposition réciproque des services techniques, à hauteur de 30€/heure/agent pour la maintenance bâtementaire et la régie

voirie espaces verts à compter du 1^{er} janvier 2023, puis intégrés par voie d'avenant à la convention pour les autres compétences (assainissement notamment)

- Mise en place d'une procédure d'achat de petites fournitures permettant aux communes de se doter de petites fournitures dans les magasins de bricolage, uniquement pour les interventions qualifiées d'urgentes, afin de garantir la réactivité nécessaire à la continuité du service public
- Accueil des parents assuré par les secrétaires de mairie sans refacturation du temps passé au titre de leur mission d'accueil des administrés

La convention comporte les annexes suivantes, qui concernent tout ou partie des communes :

- Liste des bâtiments, installations et fonciers nécessaires à l'exercice des compétences
- Contenu des prestations d'entretien et maintenance des bâtiments
- Convention de prestation de services Eau et assainissement
- Convention d'Application du droit des sols
- Cahier de services et convention service communautaire voirie espaces verts
- Conventions de mises à dispositions individuelles
- Observatoire fiscal
- Offre de services mutualisés aux communes
- Annexes supplémentaires spécifiques : mobilité pour les réseaux de transport urbain, secrétariat de mairie mutualisé...

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet N°272_2021 du 13 décembre 2021,

Considérant l'enjeu d'un dialogue et d'un partenariat dynamiques entre l'agglomération et chaque commune,

Considérant la Conférence des maires du 14 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, à la majorité de suffrages exprimés, (Votes contre de Pascale PUIBASSET en son nom et au nom de Marilyne LHERM lui ayant donné pouvoir et abstention de Jean TKACZUK) :

- **approuve** la trame de la convention générale de partenariat entre chaque commune et l'agglomération, ci-annexée,
- **autorise** le Président à signer chaque convention et tout acte s'y rapportant.
- **autorise** le Président à signer chaque convention et tout acte s'y rapportant.

1-6) POINT 06- Rapport de suivi suite aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération sur la période 2017-2020. Le contrôle portait particulièrement sur :

- La compétence Education
- La compétence Développement économique
- La compétence Tourisme
- La qualité de l'information financière et comptable
- La situation financière rétrospective et prospective
- L'impact de la crise sanitaire sur le budget 2020

Par délibération du 20 juin 2022, le rapport d'observations définitives de la CRC et la réponse écrite du Président de la Communauté d'Agglomération ont été communiqués au conseil communautaire.

Selon l'article L 243-9 du Code des Juridictions Financières, « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu l'article L 243-9 du Code des Juridictions Financières ;

Vu le rapport d'observations définitives du 5 avril 2022 de la Chambre Régionale des Comptes ;

Vu la délibération n°132-2022 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 20 juin 2022 relative à la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur les exercices 2017-2020 ;

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 31 mai 2023 ;

- de prendre acte de la communication du rapport de suivi suite aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle des comptes et de la gestion sur les exercices 2017-2020 tel qu'annexé.

Rapporteur : Paul SALVADOR

Paul SALVADOR présente l'objet de la délibération sur le rapport de suivi suite aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°148_2023 Rapport de suivi suite aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération sur la période 2017-2020. Le contrôle portait particulièrement sur :

- La compétence Education
- La compétence Développement économique
- La compétence Tourisme
- La qualité de l'information financière et comptable
- La situation financière rétrospective et prospective
- L'impact de la crise sanitaire sur le budget 2020

Par délibération du 20 juin 2022, le rapport d'observations définitives de la CRC et la réponse écrite du Président de la Communauté d'Agglomération ont été communiqués au conseil communautaire.

Selon l'article L 243-9 du Code des Juridictions Financières, « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,
Vu l'article L 243-9 du Code des Juridictions Financières ;
Vu le rapport d'observations définitives du 5 avril 2022 de la Chambre Régionale des Comptes ;
Vu la délibération n°132-2022 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 20 juin 2022 relative à la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur les exercices 2017-2020 ;
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 31 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Prend acte** de la communication du rapport de suivi suite aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle des comptes et de la gestion sur les exercices 2017-2020 tel qu'annexé.

1-7) POINT 07- Décision modificative N°2 Budget Principal - Acquisition d'actions de la société publique locale AUDEO

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Diverses collectivités ont conduit une réflexion aboutissant à la création de la Société Publique Locale Audéo dédiée à la réalisation de projets structurants pour le développement de leur territoire ou de leur activité.

Cette société a trois objectifs :

- Réaliser des opérations d'aménagement,
- Réaliser des opérations de construction et de réhabilitation,
- Réaliser des opérations d'ingénierie territoriale

La SPL Audéo bénéficie des compétences en matières administratives, financières et de ressources humaines du GIE Synergie dont elle est membre.

La Communauté d'Agglomération, au vu des enjeux relatifs aux projets d'aménagement structurant relevant de ses compétences statutaires a besoin d'un appui pour engager la réalisation des opérations programmées, notamment dans le cadre du schéma de développement économique qui prévoit l'extension ou la requalification de certaines zones d'activités intercommunales.

Par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet de ce jour, l'acquisition de 15 actions d'une valeur de 1.000 euros chacune est approuvée.

Aussi, il convient de procéder à la décision modificative s'y rapportant.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et son article L. 1531-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses dispositions relatives aux sociétés anonymes ;

Considérant l'intérêt général d'intégrer cette société dédiée à la réalisation de projets structurants pour le territoire ou l'activité ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 12 juin 2023 relative à l'acquisition de la Société locale AUDEO ;

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 31 mai 2023 ;

- **d'approuver la décision modificative suivante**

Section Investissement DEPENSES

Compte 261 Titres de participations Fonction 90/ sans opération (financier)	+15 000 €
Compte 202 Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme Fonction 820 / Opération 151 Planification urbaine intercommunale	- 15 000 €

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération sur la décision modificative N°2 Budget Principal - Acquisition d'actions de la société publique locale AUDEO.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°149_2023 Décision modificative N°2 Budget Principal - Acquisition d'actions de la société publique locale AUDEO

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Diverses collectivités ont conduit une réflexion aboutissant à la création de la Société Publique Locale Audéo dédiée à la réalisation de projets structurants pour le développement de leur territoire ou de leur activité.

Cette société a trois objectifs :

- Réaliser des opérations d'aménagement,
- Réaliser des opérations de construction et de réhabilitation,
- Réaliser des opérations d'ingénierie territoriale

La SPL Audéo bénéficie des compétences en matières administratives, financières et de ressources humaines du GIE Synergie dont elle est membre.

La Communauté d'Agglomération, au vu des enjeux relatifs aux projets d'aménagement structurant relevant de ses compétences statutaires a besoin d'un appui pour engager la réalisation des opérations programmées, notamment dans le cadre du schéma de développement économique qui prévoit l'extension ou la requalification de certaines zones d'activités intercommunales.

Par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet de ce jour, l'acquisition de 15 actions d'une valeur de 1.000 euros chacune est approuvée.

Aussi, il convient de procéder à la décision modificative s'y rapportant.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et son article L. 1531-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses dispositions relatives aux sociétés anonymes ;

Considérant l'intérêt général d'intégrer cette société dédiée à la réalisation de projets structurants pour le territoire ou l'activité ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 12 juin 2023 relative à l'acquisition de la Société locale AUDEO ;

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 31 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve la décision modificative suivante**

Section Investissement DEPENSES

Compte 261 Titres de participations	
Fonction 90/ sans opération (financier)	+15 000 €
Compte 202 Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	
Fonction 820 / Opération 151 Planification urbaine intercommunale	- 15 000 €

- **Autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-8) POINT 08- Autorisation de signature des marchés « Acquisition de 2 véhicules poids lourds neufs pour les compétences déchets et voirie et d'un poly benne d'occasion pour le service espaces verts » à la suite d'un appel d'offres ouvert

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution des marchés relatifs à l'acquisition de deux véhicules poids lourds neufs pour la collecte des déchets et voirie et d'un poly benne d'occasion pour le service espaces verts.

Le marché est divisé en 3 lots. Le lot n°01 concerne l'acquisition d'un véhicule poids-lourd PTAC 26 Tonnes avec un équipement finisseur intervention rapide (FIR), le lot n°2 concerne l'acquisition d'une benne à Ordures Ménagères de 16 m³ et le lot n°3 concerne l'acquisition d'un véhicule poly benne d'occasion pour le service espaces verts, la consultation s'est déroulée du 4 avril au 5 mai 2023.

Le délai de livraison est fixé à 40 semaines à compter de la notification.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 5 juin 2023 a attribué les marchés à CTP Constructeur pour le lot n°1 acquisition d'un véhicule poids-lourd PTAC 26 Tonnes avec un équipement finisseur intervention rapide (FIR) et à SCANIA France pour le lot n°2 acquisition d'une benne à Ordures Ménagères de 16 m³.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu la Commission d'appel d'offres du 5 juin 2023,

- **d'autoriser** le Président à signer les marchés relatifs à l'acquisition de 2 véhicules poids lourds neufs pour la collecte des déchets et voirie et d'un poly benne d'occasion pour le service espaces verts conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent au :

Lot n°1 Acquisition d'un véhicule poids-lourd PTAC 26 Tonnes avec un équipement finisseur intervention rapide (FIR)

CTP Constructeur

ZAC du Mas Icard

Impasse de l'industrie

30720 Ribaute les Taverne

Pour un montant de 396 000,00€ HT

Lot n°2 Acquisition d'une benne à Ordures Ménagères de 16 m³

SCANIA FRANCE

3 avenue de Fontréal

31620 VILLENEUVE LES BOULOC

Pour un montant de 268 921.75 € HT pour l'offre de base et 8 000.00€ HT pour la variante obligatoire n°1 : reprise d'un véhicule d'occasion soit un montant total de 260 921.72€ HT.

Lot n°3 concerne l'acquisition d'un véhicule poly benne d'occasion pour le service espaces verts
Le lot est déclaré infructueux car aucune offre a été déposée.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération sur l'autorisation de signature des marchés « Acquisition de 2 véhicules poids lourds neufs pour les compétences déchets et voirie et d'un poly benne d'occasion pour le service espaces verts » à la suite d'un appel d'offres ouvert.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°150_2023 Autorisation de signature des marchés « Acquisition de 2 véhicules poids lourds neufs pour les compétences déchets et voirie et d'un poly benne d'occasion pour le service espaces verts » à la suite d'un appel d'offres ouvert

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution des marchés relatifs à l'acquisition de deux véhicules poids lourds neufs pour la collecte des déchets et voirie et d'un poly benne d'occasion pour le service espaces verts.

Le marché est divisé en 3 lots. Le lot n°01 concerne l'acquisition d'un véhicule poids-lourd PTAC 26 Tonnes avec un équipement finisseur intervention rapide (FIR), le lot n°2 concerne l'acquisition d'une benne à Ordures Ménagères de 16 m³ et le lot n°3 concerne l'acquisition d'un véhicule poly benne d'occasion pour le service espaces verts, la consultation s'est déroulée du 4 avril au 5 mai 2023.

Le délai de livraison est fixé à 40 semaines à compter de la notification.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 5 juin 2023 a attribué les marchés à CTP Constructeur pour le lot n°1 acquisition d'un véhicule poids-lourd PTAC 26 Tonnes avec un équipement finisseur intervention rapide (FIR) et à SCANIA France pour le lot n°2 acquisition d'une benne à Ordures Ménagères de 16 m³.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5,

Vu la Commission d'appel d'offres du 5 juin 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Autorise** le Président à signer les marchés relatifs à l'acquisition de deux véhicules poids lourds neuf pour la collecte des déchets et voirie et d'un poly benne d'occasion pour le service espaces verts conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent au :

Lot n°1 Acquisition d'un véhicule poids-lourd PTAC 26 Tonnes avec un équipement finisseur intervention rapide (FIR)

CTP Constructeur

ZAC du Mas Icard

Impasse de l'industrie

30720 Ribaute les Taverne

Pour un montant de 396 000,00€ HT

Lot n°2 Acquisition d'une benne à Ordures Ménagères de 16 m3

SCANIA FRANCE

3 avenue de Fontréal

31620 VILLENEUVE LES BOULOC

Pour un montant de 268 921.75 € HT pour l'offre de base et 8 000.00€ HT pour la variante obligatoire n°1 : reprise d'un véhicule d'occasion soit un montant total de 260 921.72€ HT.

Lot n°3 concerne l'acquisition d'un véhicule poly benne d'occasion pour le service espaces verts

Le lot est déclaré infructueux car aucune offre a été déposée.

1-9) POINT 09- Signature d'un protocole de partenariat pour adapter l'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le centre-ville de Gaillac

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La collecte des déchets ménagers et assimilés dans les « centres bourgs denses » se soumet aux engagements pris par la Communauté d'agglomération Gaillac6graulhet dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Energétique approuvé par délibération n°271-2021 du 13 décembre 2021, notamment de la fiche projet dédiée à cette thématique, et aux exigences des règlements communautaires de collecte des déchets ménagers et assimilés, dont le dernier a été approuvé par la Communauté d'agglomération par délibération n°26-2023 du 13 février 2023.

L'extension des consignes de tri mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2023 et avec elle l'augmentation des volumes de déchets valorisables présentés par les usagers incitent à revisiter et à adapter les modalités de la collecte dans les centres-villes.

La collecte des déchets ménagers et assimilés dans les « centres bourgs denses » ou « centres bourgs étroits » appelle une organisation en apport volontaire soutenue par des équipements de collecte déployés en maillage dense et levés par des véhicules spécialisés, en lieu et place de l'organisation mixte qui prévalait jusqu'alors, pour l'essentiel en contradiction avec les exigences mentionnées dans les règlements de collecte.

Pour le centre-ville de Gaillac, ces modifications sont portées dans le cadre d'un partenariat concerté entre, d'une part la Communauté d'agglomération en charge d'exercer la compétence Déchets, et la commune de Gaillac en compétence pour l'occupation, la police et la propreté sur son espace public.

Ce partenariat prévoit d'anticiper, d'organiser, de suivre et d'optimiser la nouvelle modalité de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le secteur du centre-ville de Gaillac tel que périmétré par la commune pour les besoins de ce projet.

Il inclut :

- la communication concertée qui accompagnera ce projet en amont de son déploiement, soit la participation ensemble des deux acteurs sur les réunions publiques d'information,
- la mise à disposition des supports de communication propres à chacun des acteurs pour véhiculer un message commun,
- les actions de boîitage que la Communauté d'agglomération prend en charge,
- la superposition durant une période de quatre mois suivant le déploiement des équipements d'apport volontaire de l'ancienne collecte mixte, apport volontaire et porte à porte pour les OMR, et porte à porte pour le tri, et de la nouvelle collecte avec le levage régulier des équipements collectifs,
- l'intervention commune des deux acteurs sur les sujets des incivilités liées au changement de collecte durant cette même période de quatre mois, et leur prise en charge dans les tonnages comptabilisés à la Communauté d'agglomération,

- l'intervention des grutiers de la Communauté d'agglomération sur les sujets d'incivilité observés en pied de colonne et/ou de cuve, sans limite de durée, dans le respect des flux de collecte,
- la modification, si nécessaire, de la signalisation routière par la commune de Gaillac,
- le déploiement par la Communauté d'agglomération, dans le cadre de l'optimisation recherchée, de nouveaux sites d'apport volontaire que l'usage rendrait nécessaire,
- l'enfouissement des équipements aériens sur les sites libres d'obstacles souterrains.

Ce partenariat appelle un engagement partagé des deux acteurs pour accompagner ces changements. Il ne comporte aucun volet financier.

Il est proposé :

- d'acter le principe de ce partenariat,
- d'autoriser le Président à signer le protocole de partenariat à intervenir.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où il est exposé,

Vu le Contrat de Relance et de Transition Energétique délibéré le 13 décembre 2021 ;

Vu le Règlement communautaire de collecte délibéré le 13 février 2023 ;

Considérant l'avis de la Commission Cadre de Vie ;

- **d'approuver** le principe d'un partenariat entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Gaillac pour adapter l'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le centre-ville de Gaillac ;
- **d'autoriser** le Président à signer le protocole de partenariat à intervenir ;
- **de désigner** la Direction des Déchets, du Patrimoine Routier et des Espaces Naturels, en charge de la bonne mise en œuvre de ce partenariat, de son suivi, et de sa restitution régulière devant le Conseil de communauté.

Rapporteur : Francis MONSARRAT

Francis MONSARRAT présente l'objet de la délibération sur la signature d'un protocole de partenariat pour adapter l'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le centre-ville de Gaillac.

Après des remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°151_2023 Signature d'un protocole de partenariat pour adapter l'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le centre-ville de Gaillac
(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La collecte des déchets ménagers et assimilés dans les « centres bourgs denses » se soumet aux engagements pris par la Communauté d'agglomération Gaillac6graulhet dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Energétique approuvé par délibération n°271-2021 du 13 décembre 2021, notamment de la fiche projet dédiée à cette thématique, et aux exigences des règlements communautaires de collecte des déchets ménagers et assimilés, dont le dernier a été approuvé par la Communauté d'agglomération par délibération n°26-2023 du 13 février 2023.

L'extension des consignes de tri mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2023 et avec elle l'augmentation des volumes de déchets valorisables présentés par les usagers incitent à revisiter et à adapter les modalités de la collecte dans les centres-villes.

La collecte des déchets ménagers et assimilés dans les « centres bourgs denses » ou « centres bourgs étroits » appelle une organisation en apport volontaire soutenue par des équipements de collecte déployés en maillage dense et levés par des véhicules spécialisés, en lieu et place de

l'organisation mixte qui prévalait jusqu'alors, pour l'essentiel en contradiction avec les exigences mentionnées dans les règlements de collecte.

Pour le centre-ville de Gaillac, ces modifications sont portées dans le cadre d'un partenariat concerté entre, d'une part la Communauté d'agglomération en charge d'exercer la compétence Déchets, et la commune de Gaillac en compétence pour l'occupation, la police et la propreté sur son espace public.

Ce partenariat prévoit d'anticiper, d'organiser, de suivre et d'optimiser la nouvelle modalité de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le secteur du centre-ville de Gaillac tel que périmétré par la commune pour les besoins de ce projet.

Il inclut :

- la communication concertée qui accompagnera ce projet en amont de son déploiement, soit la participation ensemble des deux acteurs sur les réunions publiques d'information,
- la mise à disposition des supports de communication propres à chacun des acteurs pour véhiculer un message commun,
- les actions de boitage que la Communauté d'agglomération prend en charge,
- la superposition durant une période de quatre mois suivant le déploiement des équipements d'apport volontaire de l'ancienne collecte mixte, apport volontaire et porte à porte pour les OMR, et porte à porte pour le tri, et de la nouvelle collecte avec le levage régulier des équipements collectifs,
- l'intervention commune des deux acteurs sur les sujets des incivilités liées au changement de collecte durant cette même période de quatre mois, et leur prise en charge dans les tonnages comptabilisés à la Communauté d'agglomération,
- l'intervention des grutiers de la Communauté d'agglomération sur les sujets d'incivilité observés en pied de colonne et/ou de cuve, sans limite de durée, dans le respect des flux de collecte,
- la modification, si nécessaire, de la signalisation routière par la commune de Gaillac,
- le déploiement par la Communauté d'agglomération, dans le cadre de l'optimisation recherchée, de nouveaux sites d'apport volontaire que l'usage rendrait nécessaire,
- l'enfouissement des équipements aériens sur les sites libres d'obstacles souterrains.

Ce partenariat appelle un engagement partagé des deux acteurs pour accompagner ces changements. Il ne comporte aucun volet financier.

Il est proposé :

- d'acter le principe de ce partenariat,
- d'autoriser le Président à signer le protocole de partenariat à intervenir.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Contrat de Relance et de Transition Energétique délibéré le 13 décembre 2021 ;

Vu le Règlement communautaire de collecte délibéré le 13 février 2023 ;

Considérant l'avis de la Commission Cadre de Vie ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** le principe d'un partenariat entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Gaillac pour adapter l'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le centre-ville de Gaillac ;
- **Autorise** le Président à signer le protocole de partenariat à intervenir ;
- **Désigne** la Direction des Déchets, du Patrimoine Routier et des Espaces Naturels, en charge de la bonne mise en œuvre de ce partenariat, de son suivi, et de sa restitution régulière devant le Conseil de communauté.

1-10) POINT 10- Signature de la convention cadre Petites villes de demain pour les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn et Rabastens

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le programme Petites Villes de demain initié par l'Etat vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuse de l'environnement. Les petites villes constituent, en effet, un maillage vital et porteurs d'atouts pour les territoires.

Il permet d'avoir une approche stratégique sous la forme d'une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) avec un plan opérationnel concentré sur les centres-villes visant une requalification d'ensemble (rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux et plus globalement du tissu urbain pour un cadre de vie plus attractif).

Ce programme constitue un outil de relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement.

Les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens ont souhaité s'inscrire dans cette dynamique et ont été retenues comme lauréates du programme PVD en 2021.

Ce programme est un cadre d'actions qui appelle une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués et est conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (Ministères, agence nationale de cohésion des territoires), la Banque des Territoires, l'Agence Nationale de l'habitat (ANAH), le CEREMA, l'agence de la transition écologique (ADEME).

Par ailleurs, la Région Occitanie et le Département du Tarn sont signataires du contrat cadre PVD et apporteront leur concours aux actions visées par le programme, pour l'une en qualité de cheffe de file des politiques de transport, de formation professionnelle, d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme et d'environnement et ce dans les objectifs fixés par le Pacte vert Occitanie 2040, l'autre en tant qu'acteur de proximité et en qualité de chef de file des solidarités humaines et territoriales.

Les actions du programme PVD ont vocation à alimenter directement le plan d'actions du Contrat de Relance et de Transition Ecologique porté par la Communauté d'Agglomération et signé avec l'Etat et le Département.

Ces projets seront également intégrés dans le programme Opérationnel du Contrat territorial Occitanie de la Communauté d'Agglomération et les avenants des contrats bourgs-Centres Occitanie des 4 communes.

Les fonds européens pourront également être sollicités notamment dans le cadre de l'approche territoriale intégrée priorité 5 du Programme Régional FEDER-FSE + 2021-2027 pour laquelle la candidature de la Communauté d'agglomération a été retenue et au titre du nouveau programme LEADER Pays de Cocagne – Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération est susceptible d'intervenir dans le cadre des actions qu'elle met en œuvre au titre de ses compétences notamment en matière d'habitat par la mise en œuvre de l'OPAH et l'OPAH-RU sur les périmètres ORT des communes et par son action de dynamisation commerciale et artisanale des centres-villes au titre de sa compétence développement économique, en matière d'urbanisme (planification, droit de préemption urbain), en matière foncière par le biais du partenariat établi avec l'Etablissement Public Foncier Occitanie.

La convention cadre PVD est reconnue comme valant Opération de Revitalisation de Territoire au sens de l'article L 303-2 du Code de la construction et de l'habitation, chacune des communes ayant défini un périmètre d'ORT.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 7.2 relatif aux politiques contractuelles,

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de demain signée le 7 septembre 2021 entre la Commune de Graulhet, la Communauté d'Agglomération, l'Etat, le Conseil Régional d'Occitanie et le Conseil Départemental du Tarn actant l'engagement des signataires dans le programme Petites villes de demain,

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de demain signée le 8 novembre 2021 entre les Communes de Gaillac, Lisle-sur-Tarn et Rabastens, la Communauté d'Agglomération, l'Etat, le Conseil Régional d'Occitanie et le Conseil Départemental du Tarn actant l'engagement des signataires dans le programme Petites villes de demain,

Considérant l'articulation avec le CRTE 2021-2027 signé avec l'Etat et le Département,

Considérant le Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 signé avec la Région et le Département,

Considérant l'articulation et la complémentarité de ce programme avec la politique « Bourgs-Centres Occitanie,

Considérant l'engagement par la communauté d'agglomération de la politique de dynamisation des bourgs-centres et cœurs de village,

Considérant le projet de convention cadre Petites villes de demain pour les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens,

- **d'approuver** le projet de convention cadre Petites villes de Demain pour les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens tel que présenté et annexé,

- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer cette convention cadre avec l'Etat, la Région Occitanie, le Département du Tarn, les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens, faire toutes les démarches nécessaires et signer tout document afférent.

Rapporteur : Mathieu BLESS

Mathieu BLESS présente l'objet de la délibération sur la signature de la convention cadre Petites villes de demain pour les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn et Rabastens.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°152_2023 Signature de la convention cadre Petites villes de demain pour les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn et Rabastens

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le programme Petites Villes de demain initié par l'Etat vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuse de l'environnement. Les petites villes constituent, en effet, un maillage vital et porteurs d'atouts pour les territoires.

Il permet d'avoir une approche stratégique sous la forme d'une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) avec un plan opérationnel concentré sur les centres-villes visant une requalification d'ensemble (rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux et plus globalement du tissu urbain pour un cadre de vie plus attractif).

Ce programme constitue un outil de relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement.

Les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens ont souhaité s'inscrire dans cette dynamique et ont été retenues comme lauréates du programme PVD en 2021.

Ce programme est un cadre d'actions qui appelle une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués et est conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (Ministères, agence nationale de cohésion des territoires), la Banque des Territoires, l'Agence Nationale de l'habitat (ANAH), le CEREMA, l'agence de la transition écologique (ADEME).

Par ailleurs, la Région Occitanie et le Département du Tarn sont signataires du contrat cadre PVD et apporteront leur concours aux actions visées par le programme, pour l'une en qualité de cheffe de file des politiques de transport, de formation professionnelle, d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme et d'environnement et ce dans les objectifs fixés par le Pacte vert Occitanie 2040, l'autre en tant qu'acteur de proximité et en qualité de chef de file des solidarités humaines et territoriales.

Les actions du programme PVD ont vocation à alimenter directement le plan d'actions du Contrat de Relance et de Transition Ecologique porté par la Communauté d'Agglomération et signé avec l'Etat et le Département.

Ces projets seront également intégrés dans le programme Opérationnel du Contrat territorial Occitanie de la Communauté d'Agglomération et les avenants des contrats bourgs-Centres Occitanie des 4 communes.

Les fonds européens pourront également être sollicités notamment dans le cadre de l'approche territoriale intégrée priorité 5 du Programme Régional FEDER-FSE + 2021-2027 pour laquelle la candidature de la Communauté d'agglomération a été retenue et au titre du nouveau programme LEADER Pays de Cocagne – Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération est susceptible d'intervenir dans le cadre des actions qu'elle met en œuvre au titre de ses compétences notamment en matière d'habitat par la mise en œuvre de l'OPAH et l'OPAH-RU sur les périmètres ORT des communes et par son action de dynamisation commerciale et artisanale des centres-villes au titre de sa compétence développement économique, en matière d'urbanisme (planification, droit de préemption urbain), en matière foncière par le biais du partenariat établi avec l'Etablissement Public Foncier Occitanie.

La convention cadre PVD est reconnue comme valant Opération de Revitalisation de Territoire au sens de l'article L 303-2 du Code de la construction et de l'habitation, chacune des communes ayant défini un périmètre d'ORT.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 7.2 relatif aux politiques contractuelles,

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de demain signée le 7 septembre 2021 entre la Commune de Graulhet, la Communauté d'Agglomération, l'Etat, le Conseil Régional d'Occitanie et le Conseil Départemental du Tarn actant l'engagement des signataires dans le programme Petites villes de demain,

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de demain signée le 8 novembre 2021 entre les Communes de Gaillac, Lisle-sur-Tarn et Rabastens, la Communauté d'Agglomération, l'Etat, le Conseil Régional d'Occitanie et le Conseil Départemental du Tarn actant l'engagement des signataires dans le programme Petites villes de demain,

Considérant l'articulation avec le CRTE 2021-2027 signé avec l'Etat et le Département,

Considérant le Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 signé avec la Région et le Département,

Considérant l'articulation et la complémentarité de ce programme avec la politique « Bourgs-Centres Occitanie,

Considérant l'engagement par la communauté d'agglomération de la politique de dynamisation des bourgs-centres et cœurs de village,

Considérant le projet de convention cadre Petites villes de demain pour les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** le projet de convention cadre Petites villes de Demain pour les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens tel que présenté et annexé,
- **Autorise** le Président ou son représentant à signer cette convention cadre avec l'Etat, la Région Occitanie, le Département du Tarn, les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens, faire toutes les démarches nécessaires et signer tout document afférent.

1-11) POINT 11- Règlement d'attribution d'aides aux travaux pour l'Habitat privé - Modification

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le règlement actuel, approuvé le 14 décembre 2020 par le Conseil Communautaire et modifié le 20 juin 2022, propose une aide à la réalisation de travaux à destination :

- Des propriétaires occupants et bailleurs, bénéficiaires d'aides aux travaux de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et d'un accompagnement par un opérateur mandaté dans le cadre du Programme d'intérêt Général Départemental (PIG Départemental),
- Des propriétaires occupants bénéficiaires d'un accompagnement dans le cadre du dispositif régional Renov'Occitanie.

Le PIG Départemental a pris fin le 04 mars 2023 et n'a pas été prolongé pour le moment. Les ménages peuvent être accompagnés en secteur diffus (c'est-à-dire hors opération programmée d'amélioration de l'habitat) par un opérateur au choix. En revanche, la Communauté d'Agglomération ne peut plus accorder d'aides aux travaux.

Aussi, il convient de modifier la définition du public éligible dans le règlement d'attribution d'aides aux travaux pour l'Habitat privé en remplaçant la mention « accompagnés dans le cadre du PIG Départemental » par « accompagnés dans le cadre du diffus ».

Cette modification permet aux ménages bénéficiaires de l'Anah de continuer de prétendre à une subvention de la Communauté d'agglomération.

Cette modification n'a pas d'impact budgétaire par rapport aux prévisions en investissement sur 2023.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 décembre 2020 adoptant le règlement d'attribution des aides aux travaux pour l'habitat privé, et la délibération du 20 juin 2022 adoptant la modification dudit Règlement,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement du 30 mai 2023,

- **d'approuver** les modifications au Règlement d'attribution des aides aux travaux pour l'habitat privé et le Règlement dans sa version consolidée, tel qu'annexé,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pascale PUIBASSET

Pascale PUIBASSET présente l'objet de la délibération sur le règlement d'attribution d'aides aux travaux pour l'Habitat privé - Modification.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°153_2023 Règlement d'attribution d'aides aux travaux pour l'Habitat privé

- Modification

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le règlement actuel, approuvé le 14 décembre 2020 par le Conseil Communautaire et modifié le 20 juin 2022, propose une aide à la réalisation de travaux à destination :

- Des propriétaires occupants et bailleurs, bénéficiaires d'aides aux travaux de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et d'un accompagnement par un opérateur mandaté dans le cadre du Programme d'intérêt Général Départemental (PIG Départemental),
- Des propriétaires occupants bénéficiaires d'un accompagnement dans le cadre du dispositif régional Rénov'Occitanie.

Le PIG Départemental a pris fin le 04 mars 2023 et n'a pas été prolongé pour le moment. Les ménages peuvent être accompagnés en secteur diffus (c'est-à-dire hors opération programmée d'amélioration de l'habitat) par un opérateur au choix. En revanche, la Communauté d'Agglomération ne peut plus accorder d'aides aux travaux.

Aussi, il convient de modifier la définition du public éligible dans le règlement d'attribution d'aides aux travaux pour l'Habitat privé en remplaçant la mention « accompagnés dans le cadre du PIG Départemental » par « accompagnés dans le cadre du diffus ».

Cette modification permet aux ménages bénéficiaires de l'Anah de continuer de prétendre à une subvention de la Communauté d'agglomération.

Cette modification n'a pas d'impact budgétaire par rapport aux prévisions en investissement sur 2023.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 décembre 2020 adoptant le règlement d'attribution des aides aux travaux pour l'habitat privé, et la délibération du 20 juin 2022 adoptant la modification dudit Règlement,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement du 30 mai 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** les modifications au Règlement d'attribution des aides aux travaux pour l'habitat privé et le Règlement dans sa version consolidée, tel qu'annexé,
- **Autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-12) POINT 12- Signature des Contrats de Mixité Sociale des communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU doivent atteindre le ratio de 25% de logements locatifs sociaux (LLS), lequel n'est pas atteint à ce jour pour Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens.

Chaque Contrat de Mixité Sociale constitue un cadre d'engagement de moyens permettant à la commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage fixés à 15% du déficit en logements sociaux, pour la période triennale 2023-2025. Il est conclu entre la commune concernée, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Etat pour une durée de 3 ans (2023-2025).

Cette démarche partenariale a pour objectif de s'approcher des 25% de logements sociaux attendus et de s'assurer que tous les outils juridiques, financiers et opérationnels envisageables sont déployés afin de combler le déficit entre l'offre et la demande de LLS. Ce document de programmation identifie les leviers d'action et les outils à développer pour produire du logement social, en levant d'éventuels obstacles à la réalisation de projets.

Chaque signataire s'engage à mettre en œuvre sur le territoire de la commune, les moyens financiers et réglementaires nécessaires à la production de logements conventionnés, pour résorber le déficit de logements sociaux.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain »,

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la « Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social »,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à « L'égalité et la citoyenneté »,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 pour « L'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » dite loi ELAN,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du 16 décembre 2019, sur l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant la demande de Monsieur le Préfet du Tarn à conclure les Contrats de Mixité Sociale au 30 juin 2023,

- **d'approuver** les engagements et le plan d'action du Contrat de Mixité Sociale 2023-2025 des communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens, ci-annexés

- **d'autoriser** le Président à signer les Contrats de Mixité Sociale des communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens joints à la présente délibération.

Rapporteur : Florence BELOU

Florence BELOU présente l'objet de la délibération portant sur la signature des Contrats de Mixité Sociale des communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens.

Après des remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°154_2023 Signature des Contrats de Mixité Sociale des communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU doivent atteindre le ratio de 25% de logements locatifs sociaux (LLS), lequel n'est pas atteint à ce jour pour Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens.

Chaque Contrat de Mixité Sociale constitue un cadre d'engagement de moyens permettant à la commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage fixés à 15% du déficit en logements sociaux, pour

la période triennale 2023-2025. Il est conclu entre la commune concernée, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Etat pour une durée de 3 ans (2023-2025).

Cette démarche partenariale a pour objectif de s'approcher des 25% de logements sociaux attendus et de s'assurer que tous les outils juridiques, financiers et opérationnels envisageables sont déployés afin de combler le déficit entre l'offre et la demande de LLS. Ce document de programmation identifie les leviers d'action et les outils à développer pour produire du logement social, en levant d'éventuels obstacles à la réalisation de projets.

Chaque signataire s'engage à mettre en œuvre sur le territoire de la commune, les moyens financiers et réglementaires nécessaires à la production de logements conventionnés, pour résorber le déficit de logements sociaux.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Vu la loi n°2000-1208 du 136 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain »,

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la « Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social »,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à « L'égalité et la citoyenneté »,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 pour « L'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » dite loi ELAN,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du 16 décembre 2019, sur l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant la demande de Monsieur le Préfet du Tarn à conclure les Contrats de Mixité Sociale au 30 juin 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** les engagements et le plan d'action du Contrat de Mixité Sociale 2023-2025 des communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens, ci-annexés

- **Autorise** le Président à signer les Contrats de Mixité Sociale des communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens joints à la présente délibération.

1-13) POINT 13- Débat sur les orientations du PADD relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le Conseil Communautaire en date du 2 octobre 2017 a validé la poursuite de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Giroussens, initié par le Conseil municipal de Giroussens avant le transfert de la compétence.

L'article L151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comprennent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L.153-27.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises aux débats du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le projet de PADD du PLU de la commune de Giroussens a été débattu en Conseil municipal de Giroussens en date du 16 février 2023 ;

Considérant que le projet de PADD du PLU de la commune de Giroussens, présenté en atelier urbanisme du 25 mai 2023 et en commission aménagement du 30 mai 2023, est prêt à être soumis à débat en Conseil de Communauté.

Il est proposé au Conseil Communautaire de débattre des orientations générales du PADD du PLU de la commune de Giroussens au vu de la présentation faite en séance du Conseil de Communauté, tel qu'annexé à ladite délibération, et, **de prendre acte** de la tenue du débat prévu par l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens, tel qu'annexé à ladite délibération.

La présente délibération à laquelle est annexé le document support relatif au débat sur les orientations générales du PADD sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Giroussens durant un mois.

Ce point n°13 de l'ordre du jour de l'ordre du jour est ajourné.

Florence BELOU, Première Vice-Présidente ne prend pas part au point de l'ordre du jour n°14.

1-14) POINT 14- Approbation de la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couffouleux

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La commune de Couffouleux a saisi par délibération du 7 septembre 2021 la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet compétente en matière de planification urbaine pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a engagé le 17 décembre 2021 par arrêté n°112_2021A une procédure de modification n°7 du PLU de Couffouleux, pour les raisons suivantes :

- Ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Gare de marchandises, d'une surface de 3600m²,
- Fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU du chemin du Moulin à Vent, d'une surface de 12091m² et classement en AU0,
- Modification de certaines règles du règlement écrit afin de les clarifier et de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme.

En application de l'article L153-38 du code de l'urbanisme, le projet de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0, une délibération motivée du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2022 complétée par une délibération en date du 29 août 2022 a justifié l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées et dans les zones déjà urbanisées, ainsi que la faisabilité opérationnelle du projet.

Le dossier de modification n°7 du PLU de Couffouleux a été notifié aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Il a fait l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme qui a été accordée le 15 février 2023.

Ce dossier de modification a été soumis à enquête publique du lundi 27 février 2023 à 8h30 au vendredi 31 mars 2023 à 17h30.

Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président de la Communauté N° 08_2023A en date du 26 janvier 2023.

Monsieur le commissaire enquêteur a tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de Couffouleux, les jours et heures suivants :

- le mercredi 1^{er} mars de 9h à 12h,
- le samedi 18 mars de 10h à 12h,
- le vendredi 31 mars de 14h à 17h

Deux registres d'observations, côtés et paraphés ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Couffouleux et au siège de la Communauté d'Agglomération, avec le dossier d'enquête publique relatif à la modification n°7 du PLU. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site Internet de la mairie de Couffouleux (www.couffouleux.fr) et de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr).

Monsieur le commissaire enquêteur a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sur le projet de modification n°7 du PLU de Couffouleux, sous condition que la réserve dont il est assorti soit respectée.

Les avis des personnes et organismes consultés sur le projet de modification n°7 du PLU de Couffouleux font notamment ressortir qu'une étude de sols devra être conduite afin de déterminer une éventuelle pollution du site Gare de marchandises (avis Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 23 février 2023). Cette étude a été réalisée et montre la présence d'hydrocarbures aromatique polycycliques (HAP) dans des teneurs inférieures au seuil pouvant présenter un risque sanitaire.

Par ailleurs, lors de l'enquête publique une personne a questionné le projet. Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification du PLU et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Le dossier de modification n°7 du PLU de la commune de Couffouleux a été exposé en commission Aménagement du 30 mai 2023 de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique relatives à cette modification de PLU.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la modification n°7 du PLU de Couffouleux.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Oùï cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 du Code de l'Urbanisme relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Couffouleux approuvé par délibération du Conseil municipal du 5 novembre 2013 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 07 septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°7 du PLU de Couffouleux ;

Vu l'arrêté n°112_2021A du Président de la Communauté d'Agglomération du 17 décembre 2021 engageant la procédure de modification n°7 du PLU de la commune de Couffouleux ;

Vu la délibération n°65_2022 du Conseil de Communauté du 21 mars 2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 « Gare de marchandises » au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone, en application de l'article L153-38 du code de l'urbanisme, complétée par la délibération n°191_2022 du 29 août 2022 ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis n°2023AO14 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie sur la 7^{ème} modification du PLU de Couffouleux ;

Vu l'avis favorable en date du 24 février 2023 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers portant sur la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers concernant l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur AU0 du PLU de Couffouleux ;

Vu l'accord en date du 15 février 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°08_2023 du Président de la Communauté d'agglomération du 26 janvier 2023, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°7 du PLU de la commune de Couffouleux, laquelle s'est déroulée du 27 février 2023 à 8h30 au 31 mars 2023 à 17h30 ;

Vu les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

Vu les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associant une réserve au projet de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couffouleux, à savoir : l'aménagement du site « Gare de marchandises » devra faire l'objet, dans sa phase opérationnelle de recherche de pollution éventuelle ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Couffouleux en date du 6 juin 2023 émettant un avis favorable au projet de modification soumis pour approbation au conseil communautaire ;

Considérant l'amendement apporté au projet de modification n°7 du PLU de la commune de Couffouleux pour tenir compte de la réserve de Monsieur le Commissaire enquêteur et de l'avis de l'autorité environnementale à savoir l'intégration des résultats de l'étude géotechnique conduite par la collectivité afin de démontrer que le site de l'ancienne gare de marchandises ne présente pas d'incompatibilité avec le projet ;

Considérant le projet de modification n°7 du PLU de la commune de Couffouleux amendé en conséquence ;

Considérant le dossier présenté en Commission Aménagement en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que le projet de modification n°7 du PLU de la commune de Couffouleux tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé ;

- **D'APPROUVER** le dossier de modification n°7 du PLU de la Commune de Couffouleux tel qu'annexé à la présente délibération et intégrant l'amendement présenté en séance ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Couffouleux pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couffouleux pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Couffouleux ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération portant sur l'approbation de la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couffouleux.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°155_2023 Approbation de la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couffouleux

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La commune de Couffouleux a saisi par délibération du 7 septembre 2021 la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet compétente en matière de planification urbaine pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a engagé le 17 décembre 2021 par arrêté n°112_2021A une procédure de modification n°7 du PLU de Couffouleux, pour les raisons suivantes :

- Ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Gare de marchandises, d'une surface de 3600m²,
- Fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU du chemin du Moulin à Vent, d'une surface de 12091m² et classement en AU0,
- Modification de certaines règles du règlement écrit afin de les clarifier et de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme.

En application de l'article L153-38 du code de l'urbanisme, le projet de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0, une délibération motivée du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2022 complétée par une délibération en date du 29 août 2022 a justifié l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées et dans les zones déjà urbanisées, ainsi que la faisabilité opérationnelle du projet.

Le dossier de modification n°7 du PLU de Couffouleux a été notifié aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Il a fait l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme qui a été accordée le 15 février 2023.

Ce dossier de modification a été soumis à enquête publique du lundi 27 février 2023 à 8h30 au vendredi 31 mars 2023 à 17h30.

Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président de la Communauté N° 08_2023A en date du 26 janvier 2023.

Monsieur le commissaire enquêteur a tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de Couffouleux, les jours et heures suivants :

- le mercredi 1^{er} mars de 9h à 12h,
- le samedi 18 mars de 10h à 12h,
- le vendredi 31 mars de 14h à 17h

Deux registres d'observations, côtés et paraphés ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Couffouleux et au siège de la Communauté d'Agglomération, avec le dossier d'enquête publique relatif à la modification n°7 du PLU. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site Internet de la mairie de Couffouleux (www.couffouleux.fr) et de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr).

Monsieur le commissaire enquêteur a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sur le projet de modification n°7 du PLU de Couffouleux, sous condition que la réserve dont il est assorti soit respectée.

Les avis des personnes et organismes consultés sur le projet de modification n°7 du PLU de Couffouleux font notamment ressortir qu'une étude de sols devra être conduite afin de déterminer une éventuelle pollution du site Gare de marchandises (avis Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 23 février 2023). Cette étude a été réalisée et montre la présence d'hydrocarbures aromatique polycycliques (HAP) dans des teneurs inférieures au seuil pouvant présenter un risque sanitaire.

Par ailleurs, lors de l'enquête publique une personne a questionné le projet. Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification du PLU et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Le dossier de modification n°7 du PLU de la commune de Couffouleux a été exposé en commission Aménagement du 30 mai 2023 de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique relatives à cette modification de PLU.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la modification n°7 du PLU de Couffouleux.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 du Code de l'Urbanisme relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Couffouleux approuvé par délibération du Conseil municipal du 5 novembre 2013 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 07 septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°7 du PLU de Couffouleux ;

Vu l'arrêté n°112_2021A du Président de la Communauté d'Agglomération du 17 décembre 2021 engageant la procédure de modification n°7 du PLU de la commune de Couffouleux ;

Vu la délibération n°65_2022 du Conseil de Communauté du 21 mars 2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 « Gare de marchandises » au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone, en application de l'article L153-38 du code de l'urbanisme, complétée par la délibération n°191_2022 du 29 août 2022 ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis n°2023AO14 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie sur la 7^{ème} modification du PLU de Couffouleux ;

Vu l'avis favorable en date du 24 février 2023 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers portant sur la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers concernant l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur AU0 du PLU de Couffouleux ;

Vu l'accord en date du 15 février 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°08_2023 du Président de la Communauté d'agglomération du 26 janvier 2023, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°7 du PLU de la commune de Couffouleux, laquelle s'est déroulée du 27 février 2023 à 8h30 au 31 mars 2023 à 17h30 ;

Vu les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

Vu les conclusions motivées de Monsieur Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associant une réserve au projet de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couffouleux, à savoir : l'aménagement du site « Gare de marchandises » devra faire l'objet, dans sa phase opérationnelle de recherche de pollution éventuelle ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Couffouleux en date du 6 juin 2023 émettant un avis favorable au projet de modification soumis pour approbation au conseil communautaire ;

Considérant l'amendement apporté au projet de modification n°7 du PLU de la commune de Couffouleux pour tenir compte de la réserve de Monsieur le Commissaire enquêteur et de l'avis de l'autorité environnementale à savoir l'intégration des résultats de l'étude géotechnique conduite par la collectivité afin de démontrer que le site de l'ancienne gare de marchandises ne présente pas d'incompatibilité avec le projet ;

Considérant le projet de modification n°7 du PLU de la commune de Couffouleux amendé en conséquence ;

Considérant le dossier présenté en Commission Aménagement en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que le projet de modification n°7 du PLU de la commune de Couffouleux tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** le dossier de modification n°7 du PLU de la Commune de Couffouleux tel qu'annexé à la présente délibération et intégrant l'amendement présenté en séance ;

- **Dit** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

- **Dit** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Couffouleux pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **Dit** que le dossier de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couffouleux pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Couffouleux ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).

1-15) POINT 15 - Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La commune de Rabastens a saisi, par délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Conseil de Communauté a prescrit par délibération n°226_2021 en date du 22 novembre 2021 la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens pour créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle sur les parcelles AI 21 et AI 23, dans le but de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

Au préalable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens a fait l'objet d'une concertation du public dont son bilan a été tiré par délibération n°232_2022 du Conseil de Communauté le 24 octobre 2022.

Suite à son arrêt, le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et a fait l'objet d'un examen conjoint en date du 08 février 2023.

Le dossier a fait l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme qui a été accordée par M. le Préfet en date du 20 janvier 2023.

L'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 s'est déroulée du 20 février 2023 à 9h00 au 25 mars 2023 à 12h00. Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°07_2023A du 26 janvier 2023.

Monsieur le commissaire enquêteur a tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de Rabastens, les jours et heures suivants :

- le lundi 20 février 2023 de 14h à 17h
- le samedi 11 mars 2023 de 10h à 12h
- le mercredi 22 mars 2023 de 14h à 17h

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Rabastens et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la mairie de Rabastens (www.rabastens.fr) et sur celui de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr).

Monsieur le commissaire enquêteur a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique. Il a formulé un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU, sous réserve que la réserve et la recommandation dont il est assorti soient respectées.

Les avis complets des personnes publiques associées ont été consignés dans le procès-verbal de l'examen conjoint en date du 08 février 2023. Il est ici précisé que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie a dispensé d'évaluation environnementale l'étude de révision allégée du PLU de Rabastens en date du 17 octobre 2022, en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme et que le Préfet a accordé la dérogation à l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, en date du 20 janvier 2023.

Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis de Monsieur Le Commissaire enquêteur joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens a été exposé en commission Aménagement du 30 mai 2023 de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Ouï cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'article L.153-24 du code de l'urbanisme relatif au caractère exécutoire d'un Plan Local d'Urbanisme sur un territoire non couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29 juin 2011 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens ;

Vu la délibération n°226_2021 du Conseil de Communauté en date du 22 novembre 2021 engageant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens ;

Vu l'examen conjoint de la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens réalisé le 8 février 2023 et ses conclusions rapportées dans le procès-verbal ;

Vu l'avis n°2023AC022 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie dispensant d'évaluation environnementale le 17/10/2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 16 décembre 2022 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu l'accord en date du 20 janvier 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°07_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération du 26 janvier 2023, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens, laquelle s'est déroulée du 20 février 2023 au 25 mars 2023 ;

Vu les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur Le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

Vu les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associant une recommandation et une réserve au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rabastens en date du 17 mai 2023 émettant un avis favorable au projet de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens soumis pour approbation au Conseil Communautaire ;

Considérant les adaptations apportées au projet de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens, pour tenir compte de la recommandation et de la réserve de Monsieur le Commissaire enquêteur, à savoir :

- modification du plan de zonage et du règlement pour imposer des prescriptions garantissant une meilleure intégration paysagère du projet,
- ajout d'un complément dans la notice explicative relatif au maintien de l'entreprise sur son site actuel,

Considérant le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens modifié en conséquence,

Considérant le dossier présenté en Commission Aménagement en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé ;

- **D'APPROUVER** le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens tel qu'annexé à la présente délibération et intégrant les amendements présentés en séance ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Rabastens pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Rabastens ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération sur l'approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°156_2023 Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La commune de Rabastens a saisi, par délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Conseil de Communauté a prescrit par délibération n°226_2021 en date du 22 novembre 2021 la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens pour créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle sur les parcelles AI 21 et AI 23, dans le but de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

Au préalable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens a fait l'objet d'une concertation du public dont son bilan a été tiré par délibération n°232_2022 du Conseil de Communauté le 24 octobre 2022.

Suite à son arrêt, le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et a fait l'objet d'un examen conjoint en date du 08 février 2023.

Le dossier a fait l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme qui a été accordée par M. le Préfet en date du 20 janvier 2023.

L'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 s'est déroulée du 20 février 2023 à 9h00 au 25 mars 2023 à 12h00. Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°07_2023A du 26 janvier 2023.

Monsieur le commissaire enquêteur a tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de Rabastens, les jours et heures suivants :

- le lundi 20 février 2023 de 14h à 17h
- le samedi 11 mars 2023 de 10h à 12h
- le mercredi 22 mars 2023 de 14h à 17h

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Rabastens et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la mairie de Rabastens (www.rabastens.fr) et sur celui de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr).

Monsieur le commissaire enquêteur a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique. Il a formulé un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU, sous réserve que la réserve et la recommandation dont il est assorti soient respectées.

Les avis complets des personnes publiques associées ont été consignés dans le procès-verbal de l'examen conjoint en date du 08 février 2023. Il est ici précisé que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie a dispensé d'évaluation environnementale l'étude de révision allégée du PLU de Rabastens en date du 17 octobre 2022, en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme et que le Préfet a accordé la dérogation à l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, en date du 20 janvier 2023.

Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis de Monsieur Le Commissaire enquêteur joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens a été exposé en commission Aménagement du 30 mai 2023 de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'article L.153-24 du code de l'urbanisme relatif au caractère exécutoire d'un Plan Local d'Urbanisme sur un territoire non couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29 juin 2011 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens ;

Vu la délibération n°226_2021 du Conseil de Communauté en date du 22 novembre 2021 engageant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens ;

Vu l'examen conjoint de la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens réalisé le 8 février 2023 et ses conclusions rapportées dans le procès-verbal ;

Vu l'avis n°2023AC022 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie dispensant d'évaluation environnementale le 17/10/2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 16 décembre 2022 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu l'accord en date du 20 janvier 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°07_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération du 26 janvier 2023, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens, laquelle s'est déroulée du 20 février 2023 au 25 mars 2023 ;

Vu les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur Le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

Vu les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur et les compléments apportés en date du 31/05/2023 à l'issue desquelles il émet un avis favorable associant une recommandation et une réserve au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rabastens en date du 17 mai 2023 émettant un avis favorable au projet de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens soumis pour approbation au Conseil Communautaire ;

Considérant les adaptations apportées au projet de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens, pour tenir compte de la recommandation et de la réserve de Monsieur le Commissaire enquêteur, à savoir :

- modification du plan de zonage et du règlement pour imposer des prescriptions garantissant une meilleure intégration paysagère du projet,

- ajout d'un complément dans la notice explicative relatif au maintien de l'entreprise sur son site actuel,

Considérant le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens modifié en conséquence,

Considérant le dossier présenté en Commission Aménagement en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens tel qu'annexé à la présente délibération et intégrant les amendements présentés en séance ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Rabastens pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Rabastens ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).

1-16) POINT 16- Approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La commune de Rabastens a saisi, par délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Conseil de Communauté a prescrit par délibération n°227_2021 en date du 22 novembre 2021 la révision allégée n°2 du PLU de Rabastens pour créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles C 1747 et C 0065, dans le but de permettre le développement du camping existant sur la commune

Au préalable, le projet de révision allégée n°2 du PLU de Rabastens a fait l'objet d'une concertation du public dont son bilan a été tiré par délibération n°181_2022 du Conseil de Communauté le 11 juillet 2022.

Suite à son arrêt, le dossier de révision allégée n°2 du PLU de Rabastens a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et a fait l'objet d'un examen conjoint en date du 05 octobre 2022.

Il a fait l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme qui a été accordée par M. le Préfet en date du 20 janvier 2023.

L'enquête publique relative au projet de révision allégée n°2 du PLU de Rabastens s'est déroulée du 15 février 2023 à 9h00 au 18 mars 2023 à 12h00. Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°04_2023A du 19 janvier 2023.

Madame la commissaire enquêtrice a tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de Rabastens, les jours et heures suivants :

- le mercredi 15 février 2023 de 14h00 à 16h00
- le mercredi 01 mars 2023 de 14h00 à 16h00
- le samedi 18 mars 2023 de 10h00 à 12h00

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Rabastens et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la mairie de Rabastens (www.rabastens.fr) et sur celui de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr).

Madame la commissaire enquêtrice a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique. Elle a formulé un avis favorable sur le projet de révision allégée n°2 du PLU.

Les avis complets des personnes publiques associées ont été consignés dans le procès-verbal de l'examen conjoint en date du 05 octobre 2022. Il est ici précisé que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie a dispensé d'évaluation environnementale l'étude de révision allégée du PLU de Rabastens en date du 17 octobre 2022, en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme et que le Préfet a accordé la dérogation à l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, en date du 20 janvier 2023.

Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de Rabastens et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis de la Commissaire enquêtrice joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Le dossier de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens a été exposé en commission Aménagement du 30 mai 2023, de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la révision allégée n°2 du PLU de Rabastens.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Ouï cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'article L.153-24 du code de l'urbanisme relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29 juin 2011 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-09-5 en date du 28 Septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°2 du PLU de Rabastens ;

Vu la délibération n°227_2021 du Conseil de communauté en date du 22 novembre 2021 engageant la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens ;

Vu l'examen conjoint de la révision allégée n°2 du PLU de Rabastens réalisé le 05 octobre 2022 et ses conclusions rapportées dans le procès-verbal ;

Vu l'avis n°2022DK0242 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie dispensant d'évaluation environnementale le 17/10/2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 29 novembre 2022 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu l'accord en date du 20 janvier 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°04_2023 du Président de la Communauté d'Agglomération du 19 Janvier 2023, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens laquelle s'est déroulée du 15 Février 2023 au 18 Mars 2023 inclus ;

Vu les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Madame la Commissaire enquêtrice à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport de Madame la Commissaire enquêtrice établi à l'issue de l'enquête publique ;

Vu les conclusions motivées de Madame la Commissaire enquêtrice à l'issue desquelles elle émet un avis favorable au projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens ;

Vu le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens modifié en conséquence,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rabastens en date du 17 mai 2023 émettant un avis favorable au projet de révision allégée n°2 du PLU de Rabastens soumis pour approbation au Conseil Communautaire ;

Considérant l'amendement apporté au projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens, pour tenir compte de la précision demandée par Madame la Commissaire enquêtrice, à savoir : la modification du tracé longeant le lac puisqu'il s'agissait sur le dossier d'enquête d'une erreur de superposition de couches cartographiques ;

Considérant le dossier présenté en Commission Aménagement en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

- **D'APPROUVER** le dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens tel qu'annexé à la présente délibération et intégrant l'amendement présenté en séance ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de RABASTENS pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Rabastens ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération sur l'approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°157_2023 Approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La commune de Rabastens a saisi, par délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Conseil de Communauté a prescrit par délibération n°227_2021 en date du 22 novembre 2021 la révision allégée n°2 du PLU de Rabastens pour créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles C 1747 et C 0065, dans le but de permettre le développement du camping existant sur la commune

Au préalable, le projet de révision allégée n°2 du PLU de Rabastens a fait l'objet d'une concertation du public dont son bilan a été tiré par délibération n°181_2022 du Conseil de Communauté le 11 juillet 2022.

Suite à son arrêt, le dossier de révision allégée n°2 du PLU de Rabastens a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et a fait l'objet d'un examen conjoint en date du 05 octobre 2022.

Il a fait l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme qui a été accordée par M. le Préfet en date du 20 janvier 2023.

L'enquête publique relative au projet de révision allégée n°2 du PLU de Rabastens s'est déroulée du 15 février 2023 à 9h00 au 18 mars 2023 à 12h00. Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°04_2023A du 19 janvier 2023.

Madame la commissaire enquêtrice a tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de Rabastens, les jours et heures suivants :

- le mercredi 15 février 2023 de 14h00 à 16h00
- le mercredi 01 mars 2023 de 14h00 à 16h00
- le samedi 18 mars 2023 de 10h00 à 12h00

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Rabastens et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la mairie de Rabastens (www.rabastens.fr) et sur celui de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr).

Madame la commissaire enquêtrice a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique. Elle a formulé un avis favorable sur le projet de révision allégée n°2 du PLU.

Les avis complets des personnes publiques associées ont été consignés dans le procès-verbal de l'examen conjoint en date du 05 octobre 2022. Il est ici précisé que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie a dispensé d'évaluation environnementale l'étude de révision allégée du PLU de Rabastens en date du 17 octobre 2022, en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme et que le Préfet a accordé la dérogation à l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, en date du 20 janvier 2023.

Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de Rabastens et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis de la Commissaire enquêtrice joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Le dossier de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens a été exposé en commission Aménagement du 30 mai 2023, de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la révision allégée n°2 du PLU de Rabastens.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'article L.153-24 du code de l'urbanisme relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29 juin 2011 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-09-5 en date du 28 Septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°2 du PLU de Rabastens ;

Vu la délibération n°227_2021 du Conseil de communauté en date du 22 novembre 2021 engageant la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens ;

Vu l'examen conjoint de la révision allégée n°2 du PLU de Rabastens réalisé le 05 octobre 2022 et ses conclusions rapportées dans le procès-verbal ;

Vu l'avis n°2022DK0242 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie dispensant d'évaluation environnementale le 17/10/2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 29 novembre 2022 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu l'accord en date du 20 janvier 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°04_2023 du Président de la Communauté d'Agglomération du 19 Janvier 2023, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens laquelle s'est déroulée du 15 Février 2023 au 18 Mars 2023 inclus ;

Vu les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Madame la Commissaire enquêtrice à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport de Madame la Commissaire enquêtrice établi à l'issue de l'enquête publique ;

Vu les conclusions motivées de Madame la Commissaire enquêtrice à l'issue desquelles elle émet un avis favorable au projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens ;

Vu le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens modifié en conséquence,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rabastens en date du 17 mai 2023 émettant un avis favorable au projet de révision allégée n°2 du PLU de Rabastens soumis pour approbation au Conseil Communautaire ;

Considérant l'amendement apporté au projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens, pour tenir compte de la précision demandée par Madame la Commissaire enquêtrice, à savoir : la modification du tracé longeant le lac puisqu'il s'agissait sur le dossier d'enquête d'une erreur de superposition de couches cartographiques ;

Considérant le dossier présenté en Commission Aménagement en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens tel qu'annexé à la présente délibération et intégrant l'amendement présenté en séance ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;
- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de RABASTENS pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que le dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Rabastens ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).

1-17) POINT 17- Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La commune de Gaillac a saisi, par courrier en date du 22 février 2022 et par délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2022, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Conseil de Communauté a prescrit par délibération n°129_2022 en date du 11 avril 2022 la révision allégée n°1 du PLU de Gaillac en vue de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au niveau du Château Tauziès, situé dans les coteaux gaillacois, afin d'accompagner le développement d'un projet oenotouristique.

Au préalable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac a fait l'objet d'une concertation du public dont son bilan a été tiré par délibération n°178_2022 du Conseil de Communauté en date du 11 juillet 2022.

Suite à son arrêt, le dossier de révision allégée n°1 du PLU a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et a fait l'objet d'un examen conjoint en date du 16 février 2023.

Le dossier a également fait l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme qui a été accordée par M. le Préfet en date du 19 janvier 2023.

L'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac s'est déroulée du 27 février 2023 au 13 mars 2023. Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté n°10_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération pris en date du 06 février 2023. Monsieur le commissaire enquêteur a tenu 2 permanences dans les locaux de la mairie de Gaillac, les jours et heures suivants :

- le lundi 27 février 2023 de 9h00 à 12h00,
- le lundi 13 mars 2023 de 14h00 à 17h00.

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Gaillac et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la mairie de Gaillac (www.ville-gaillac.fr) et sur celui de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr).

Monsieur le commissaire enquêteur a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique. Il a formulé un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac, sous condition que la réserve dont il est assorti soit respectée.

Les avis des personnes et organismes consultés sur le projet de révision allégée n°1 du PLU font notamment ressortir les éléments suivants :

- Le découpage du zonage a été travaillé au plus près des bâtiments existants et permet de ne pas impacter des parcelles agricoles exploitées,
- La hauteur des annexes et des extensions sera limitée à du R+1 avec une hauteur maximale au faîtage de 9m,
- La qualité paysagère du site doit être protégée en maintenant son caractère arboré. Le règlement proposé pour la zone AOe précise que les arbres de haute tige existants devront être maintenus. L'OAP Trame Verte et Bleue est également un outil mobilisable dans le cadre de la préservation de la qualité paysagère du site,
- Le potentiel constructible du STECAL doit être défini en valeur absolue (cf règlement écrit modifié).

Par ailleurs, aucune observation du public sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac n'a été formulée durant la phase de concertation.

Les avis des organismes recueillis sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur joint à son rapport, en annexes de la présente délibération.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac a été exposé en commission Aménagement du 30 mai 2023, de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la révision allégée n°1 du PLU de Gaillac.

L'assemblée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Ouï cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°046_2022 du Conseil Municipal de Gaillac en date du 29 mars 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac ;

Vu la délibération n°129_2022 du Conseil de Communauté en date du 11 avril 2022 engageant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac ;

Vu l'examen conjoint de la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens réalisé le 16 février 2023 et ses conclusions rapportées dans le procès-verbal ;

Vu l'avis n°2022DKO225 en date du 27 septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie dispensant la procédure d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable assorti d'une remarque en date du 23 décembre 2022 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu l'accord en date du 19 janvier 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°10_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération pris en date du 06 février 2023, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac, laquelle s'est déroulée du 27 février 2023 au 13 mars 2023 ;

Vu les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

Vu les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associé d'une réserve au projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gaillac en date du 17 mai 2023 émettant un avis favorable au projet de révision allégée n°1 soumis pour approbation au Conseil Communautaire ;

Considérant les amendements apportés au projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac, pour tenir compte de la réserve émise par Monsieur le Commissaire enquêteur et des avis joints au dossier d'enquête publique à savoir : l'article LII.1.c, Emprise au sol et densité, devra spécifier le manière plus précise l'emprise au sol des extensions, constructions nouvelles, annexes des bâtiments existants, piscines et animations, telle que définie dans les propositions du procès-verbal d'examen conjoint, soit pour les bâtiments existants de moins de 100m² d'emprise au sol, une extension de 50% de la surface d'emprise au sol de la construction initiale, et pour les bâtiments existants de 100m² et plus d'emprise au sol, une extension de 30% de la surface d'emprise au sol de la construction initiale. Les nouvelles constructions auront une emprise au sol de 250m² maximum.

Considérant le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac modifié en conséquence ;

Considérant le dossier présenté en Commission Aménagement en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac tel qu'il est présenté au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

- **D'APPROUVER** le dossier de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac tel qu'annexé à la présente délibération et intégrant les amendements présentés en séance ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Gaillac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
- **DE DIRE** que le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Gaillac ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération sur l'approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°158_2023 Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La commune de Gaillac a saisi, par courrier en date du 22 février 2022 et par délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2022, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Conseil de Communauté a prescrit par délibération n°129_2022 en date du 11 avril 2022 la révision allégée n°1 du PLU de Gaillac en vue de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au niveau du Château Tauziès, situé dans les coteaux gaillacois, afin d'accompagner le développement d'un projet oenotouristique.

Au préalable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac a fait l'objet d'une concertation du public dont son bilan a été tiré par délibération n°178_2022 du Conseil de Communauté en date du 11 juillet 2022.

Suite à son arrêt, le dossier de révision allégée n°1 du PLU a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et a fait l'objet d'un examen conjoint en date du 16 février 2023.

Le dossier a également fait l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme qui a été accordée par M. le Préfet en date du 19 janvier 2023.

L'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac s'est déroulée du 27 février 2023 au 13 mars 2023. Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté n°10_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération pris en date du 06 février 2023. Monsieur le commissaire enquêteur a tenu 2 permanences dans les locaux de la mairie de Gaillac, les jours et heures suivants :

- le lundi 27 février 2023 de 9h00 à 12h00,
- le lundi 13 mars 2023 de 14h00 à 17h00.

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Gaillac et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la mairie de Gaillac (www.ville-gaillac.fr) et sur celui de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr).

Monsieur le commissaire enquêteur a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique. Il a formulé un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac, sous condition que la réserve dont il est assorti soit respectée.

Les avis des personnes et organismes consultés sur le projet de révision allégée n°1 du PLU font notamment ressortir les éléments suivants :

- Le découpage du zonage a été travaillé au plus près des bâtiments existants et permet de ne pas impacter des parcelles agricoles exploitées,
- La hauteur des annexes et des extensions sera limitée à du R+1 avec une hauteur maximale au faîtage de 9m,
- La qualité paysagère du site doit être protégée en maintenant son caractère arboré. Le règlement proposé pour la zone AOe précise que les arbres de haute tige existants devront être maintenus. L'OAP Trame Verte et Bleue est également un outil mobilisable dans le cadre de la préservation de la qualité paysagère du site,
- Le potentiel constructible du STECAL doit être défini en valeur absolue (cf règlement écrit modifié).

Par ailleurs, aucune observation du public sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac n'a été formulée durant la phase de concertation.

Les avis des organismes recueillis sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur joint à son rapport, en annexes de la présente délibération.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac a été exposé en commission Aménagement du 30 mai 2023, de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la révision allégée n°1 du PLU de Gaillac.

L'assemblée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°046_2022 du Conseil Municipal de Gaillac en date du 29 mars 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac ;

Vu la délibération n°129_2022 du Conseil de Communauté en date du 11 avril 2022 engageant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac ;
Vu l'examen conjoint de la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens réalisé le 16 février 2023 et ses conclusions rapportées dans le procès-verbal ;
Vu l'avis n°2022DKO225 en date du 27 septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie dispensant la procédure d'évaluation environnementale ;
Vu l'avis favorable assorti d'une remarque en date du 23 décembre 2022 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
Vu l'accord en date du 19 janvier 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté n°10_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération pris en date du 06 février 2023, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac, laquelle s'est déroulée du 27 février 2023 au 13 mars 2023 ;
Vu les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;
Vu le rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;
Vu les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associé d'une réserve au projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Gaillac en date du 17 mai 2023 émettant un avis favorable au projet de révision allégée n°1 soumis pour approbation au Conseil Communautaire ;

Considérant les amendements apportés au projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac, pour tenir compte de la réserve émise par Monsieur le Commissaire enquêteur et des avis joints au dossier d'enquête publique à savoir : l'article LII.1.c, Emprise au sol et densité, devra spécifier le manière plus précise l'emprise au sol des extensions, constructions nouvelles, annexes des bâtiments existants, piscines et animations, telle que définie dans les propositions du procès-verbal d'examen conjoint, soit pour les bâtiments existants de moins de 100m2 d'emprise au sol, une extension de 50% de la surface d'emprise au sol de la construction initiale, et pour les bâtiments existants de 100m2 et plus d'emprise au sol, une extension de 30% de la surface d'emprise au sol de la construction initiale. Les nouvelles constructions auront une emprise au sol de 250m2 maximum.

Considérant le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac modifié en conséquence ;

Considérant le dossier présenté en Commission Aménagement en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac tel qu'il est présenté au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac tel qu'annexé à la présente délibération et intégrant les amendements présentés en séance ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Gaillac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;

- **DIT** que le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Gaillac ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).

1-18) POINT 18- Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lisle-sur-Tarn

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La commune de Lisle-sur-Tarn a saisi par délibérations du Conseil municipal du 29/09/2021 et du 09/03/2022 la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet compétente en matière de planification urbaine pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Président de la Communauté a engagé par arrêtés n°107-2021A du 22 octobre 2021 et n°58-2022A du 13 décembre 2022 une procédure de modification n°1 du PLU pour les raisons suivantes :

- ajuster les articles du règlement avec les mises à jour des servitudes d'utilité publiques et également dans les zones U, AU, A et N du PLU afin de clarifier certaines règles,
- adaptation des dispositions réglementaires aux dernières évolutions législatives et notamment la suppression du pastillage A1 (article L151-12 du code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)
- adaptation des dispositions réglementaires visant à implanter les jardins familiaux sur l'espace réellement occupé.

Le dossier de modification du PLU a été notifié aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Ce dossier de modification a été soumis à enquête publique du 20 mars au 3 avril 2023.

Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté n°13-2023A du Président de l'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 17 février 2023 organisant l'enquête publique.

Madame la commissaire enquêtrice a tenu deux permanences dans les locaux de la mairie de Lisle-sur-Tarn, les jours et heures suivants :

- le 20 mars 2023 de 9 heures à 12 heures,
- le 3 avril 2023 de 14 heures à 17 heures,

Deux registres d'observations, côtés et paraphés ont été mis à la disposition du public désirant les consulter, un à la mairie de Lisle-sur-Tarn et un au siège de la Communauté d'Agglomération, avec le dossier d'enquête publique relatif à la modification n°1 du PLU. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site Internet de la mairie de Lisle-sur-Tarn (www.ville-lisle-sur-tarn.fr), en mairie de Lisle-sur-Tarn, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr) ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Madame la commissaire enquêtrice a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les huit jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique.

La commissaire enquêtrice a formulé un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU de Lisle-sur-Tarn, sous réserve que la réserve et la recommandation dont il est assorti soient respectées.

Les avis des personnes et organismes consultés sur le projet de modification n°1 du PLU de Lisle-sur-Tarn font notamment ressortir les éléments suivants :

- un avis favorable avec la recommandation de solliciter le CAUE du Tarn pour la mobilisation de nuancier « enduits façades, CAUE81, palette brique » et l'enrichissement des OAP pour la DDT du Tarn
- un avis favorable de la CCI du Tarn,
- un avis favorable de la CDPENAF du Tarn assorti de recommandations sur l'emprise des annexes et constructions et leur implantation dans les zones A et N.

Par ailleurs, les observations du public sur le projet de modification n°1 du PLU de Lisle-sur-Tarn font ressortir les éléments suivants :

- des demandes sans lien avec la procédure,
- des demandes de rectification d'erreurs matérielles,
- la remise en question de l'aménagement du secteur de Lapeyrière ;

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification n°1 du PLU de Lisle-sur-Tarn et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis de la Commissaire enquêtrice joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Le dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Lisle sur Tarn a été exposé en commission Aménagement du 30 mai 2023, de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique relatives.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la modification n°1 du PLU de Lisle-sur-Tarn.

Le Président invite donc l'assemblée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Oui cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Lisle-sur-Tarn approuvé par délibération du Conseil Municipal de Lisle-sur-Tarn en date du 14 juin 2012 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lisle-sur-Tarn en date du 29 septembre 2021 et du 09 mars 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°1 du PLU de Lisle-sur-Tarn,

Vu l'arrêté n°107-2021A du Président de la Communauté d'Agglomération du 22 octobre 2021 engageant la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Lisle-sur-Tarn, complété par arrêté n°58-2022A du 13/12/2022 ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis en date du 27 février 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n°13-2023A du Président de la Communauté d'Agglomération du 17 février 2023, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lisle-sur-Tarn, laquelle s'est déroulée du 20 mars 2023 au 3 avril 2023 ;

Vu les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Madame la Commissaire enquêtrice à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport de Madame la Commissaire enquêtrice établi à l'issue de l'enquête publique ;

Vu les conclusions motivées de Madame la Commissaire enquêtrice à l'issue desquelles elle émet un avis favorable au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lisle-sur-Tarn. Cet avis est associé d'une recommandation, à savoir revoir les conditions de mise en place de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de Lapeyrière afin de mieux garantir l'insertion paysagère du projet et d'une réserve à savoir l'harmonisation des constructions d'extension en zone A et N ;

Vu la délibération en date du 07 juin 2023 du Conseil Municipal de Lisle-sur-Tarn émettant un avis favorable au projet de modification soumis pour approbation au conseil communautaire ;

Considérant les amendements apportés au projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lisle-sur-Tarn, pour tenir compte de Madame la Commissaire enquêtrice :

- l'harmonisation des dispositions réglementaires en zone A et N concernant l'évolution des constructions,
- des adaptations réglementaires,
- la rectification d'une erreur matérielle.

Considérant le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lisle-sur-Tarn amendé en conséquence,

Considérant le dossier présenté en commission Aménagement en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lisle-sur-Tarn tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

- **D'APPROUVER** le dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Lisle-sur-Tarn tel qu'annexé à la présente délibération et intégrant les amendements présentés en séance ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Lisle-sur-Tarn pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lisle-sur-Tarn pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Lisle-sur-Tarn ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).

Ce point n°18 de l'ordre du jour est ajourné.

1-19) POINT 19- Projet de création de la zone d'aménagement différé Roumagnac 2 à Gaillac

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet envisage de mettre en œuvre une zone d'aménagement différé (ZAD) visant à assurer la maîtrise foncière des parcelles concernées par le projet d'aménagement de la zone d'activités économique (ZAE) de Roumagnac 2.

Ce projet est identifié comme prioritaire par le schéma de développement des infrastructures économiques du territoire compte tenu de la saturation des zones à vocation économique existantes sur la commune notamment de la ZAE de Roumagnac 1 et des demandes d'installation d'entreprises enregistrées.

Ce projet est par ailleurs inscrit dans le projet d'aménagement et développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme.

Le périmètre de ZAD proposé repose sur les limites des zones AUX1, AUX2, AUX3 à vocation économique.

La création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) permettra à la Communauté d'agglomération compétente, dans l'attente de l'adaptation des documents d'urbanisme :

- d'assurer la maîtrise du foncier nécessaire à l'aménagement de la zone d'activité économique Roumagnac 2,
- de limiter les phénomènes de spéculation sur des espaces à enjeux stratégiques qui pourraient nuire à l'équilibre financier des opérations publiques ou privées.

Par conséquent il est proposé d'instaurer un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) pour maîtriser le foncier pouvant répondre aux besoins susvisés.
Ce projet est conforme aux objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Les caractéristiques de la ZAD sont mentionnées dans la note de présentation et le plan du périmètre joints à la présente.

En application de l'article L212-1 du code de l'urbanisme, le dossier comprenant la note de présentation du projet ainsi que le plan du périmètre a été notifié à la commune concernée par la ZAD afin de recueillir l'avis du conseil municipal qui a répondu favorablement par décision en date du 28 mars 2023.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L212-1 et suivants,

Vu les lois du 24 mars 2014 (ALUR) et du 27 janvier 2017 Égalité et citoyenneté (EC) transférant le droit de préemption urbain à la personne détenant la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 compétence en matière d'aménagement du territoire,

Vu l'avis favorable rendu par le conseil municipal de la commune de Gaillac en date du 28 mars 2023,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération de mettre en œuvre des projets communautaires d'aménagement pour renforcer l'attractivité de son territoire, notamment sur le plan économique,

Considérant que le projet d'extension de la ZAE de Roumagnac fait partie des actions prioritaires du schéma de développement économique approuvé le 19 septembre 2022.

Considérant la nécessité d'assurer la maîtrise foncière des espaces dédiés à ces opérations d'aménagement.

- **d'approuver** la création d'une zone d'aménagement différé dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités économiques de Roumagnac conformément aux documents annexés.
- **de désigner** la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet comme titulaire du droit de préemption au sein de la ZAD susvisée.
- **d'autoriser** le Président à signer tout document à intervenir.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération sur le Projet de création de la zone d'aménagement différé Roumagnac 2 à Gaillac.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°159_2023 Projet de création de la zone d'aménagement différé Roumagnac 2 à Gaillac

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet envisage de mettre en œuvre une zone d'aménagement différé (ZAD) visant à assurer la maîtrise foncière des parcelles concernées par le projet d'aménagement de la zone d'activités économique (ZAE) de Roumagnac 2.

Ce projet est identifié comme prioritaire par le schéma de développement des infrastructures économiques du territoire compte tenu de la saturation des zones à vocation économique existantes

sur la commune notamment de la ZAE de Roumagnac 1 et des demandes d'installation d'entreprises enregistrées.

Ce projet est par ailleurs inscrit dans le projet d'aménagement et développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme.

Le périmètre de ZAD proposé repose sur les limites des zones AUX1, AUX2, AUX3 à vocation économique.

La création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) permettra à la Communauté d'agglomération compétente, dans l'attente de l'adaptation des documents d'urbanisme :

- d'assurer la maîtrise du foncier nécessaire à l'aménagement de la zone d'activité économique Roumagnac 2,
- de limiter les phénomènes de spéculation sur des espaces à enjeux stratégiques qui pourraient nuire à l'équilibre financier des opérations publiques ou privées.

Par conséquent il est proposé d'instaurer un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) pour maîtriser le foncier pouvant répondre aux besoins susvisés.

Ce projet est conforme aux objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Les caractéristiques de la ZAD sont mentionnées dans la note de présentation et le plan du périmètre joints à la présente.

En application de l'article L212-1 du code de l'urbanisme, le dossier comprenant la note de présentation du projet ainsi que le plan du périmètre a été notifié à la commune concernée par la ZAD afin de recueillir l'avis du conseil municipal qui a répondu favorablement par décision en date du 28 mars 2023.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L212-1 et suivants,

Vu les lois du 24 mars 2014 (ALUR) et du 27 janvier 2017 Égalité et citoyenneté (EC) transférant le droit de préemption urbain à la personne détenant la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 compétence en matière d'aménagement du territoire,

Vu l'avis favorable rendu par le conseil municipal de la commune de Gaillac en date du 28 mars 2023,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération de mettre en œuvre des projets communautaires d'aménagement pour renforcer l'attractivité de son territoire, notamment sur le plan économique,

Considérant que le projet d'extension de la ZAE de Roumagnac fait partie des actions prioritaires du schéma de développement économique approuvé le 19 septembre 2022.

Considérant la nécessité d'assurer la maîtrise foncière des espaces dédiés à ces opérations d'aménagement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** la création d'une zone d'aménagement différé dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités économiques de Roumagnac conformément aux documents annexés.
- **Désigne** la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet comme titulaire du droit de préemption au sein de la ZAD susvisée.
- **Autorise** le Président à signer tout document à intervenir.

1-20) POINT 20 - Adhésion et désignation des représentants à AUDEO

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Une Société Publique Locale est une société commerciale anonyme régie par le code de commerce mais à actionnariat strictement public. Les actionnaires d'une SPL doivent être au moins au nombre de deux et ne peuvent être que des collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats...). La SPL exerce son activité exclusivement pour et sur le territoire de ses actionnaires qui doivent, individuellement, exercer au moins une des compétences figurant dans l'objet social de la SPL.

Elle intervient dans le cadre de prestations intégrées (quasi-régie dit « in house »). Le terme de « prestations intégrées » traduit le fait que la collectivité peut charger la SPL d'une mission sans lancer de procédure de mise en concurrence, étant considéré que les collectivités exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Aussi, diverses collectivités ont conduit une réflexion aboutissant à la création de la Société Publique Locale Audéo dédiée à la réalisation de projets structurants pour le développement de leur territoire ou de leur activité.

Cette société a trois objectifs :

- Réaliser des opérations d'aménagement,
- Réaliser des opérations de construction et de réhabilitation,
- Réaliser des opérations d'ingénierie territoriale

La SPL Audéo bénéficie des compétences en matières administratives, financières et de ressources humaines du GIE Synergie dont elle est membre.

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, au vu des enjeux relatifs aux projets d'aménagement structurant relevant de ses compétences statutaires a besoin d'un appui pour engager la réalisation des opérations programmées.

Les opérations pour lesquelles la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pourrait être amenée à mobiliser la SPL Audéo, par voie de convention ultérieure, pourraient relever des trois champs d'intervention suivants :

- **Le développement économique** avec la conduite d'opérations d'aménagement visant à la création de foncier destiné à l'implantation d'entreprises (création/extension, requalification de certaines zones d'activités intercommunales).
- **des opérations de requalification de l'habitat** avec la conduite de projets sur des immeubles/ilots dégradés situés en périmètre OPAH-RU (en cours de définition) pour lutter contre l'habitat dégradé
- **Le domaine du bâtiment** avec la conduite d'opérations visant l'étude et la réalisation de création / rénovation d'écoles, crèches et autres bâtiments gérés par l'agglomération (travaux au château de Salvagnac, construction de l'école de Briatexte, etc.).

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et son article L. 1531-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses dispositions relatives aux sociétés anonymes ;

Considérant l'intérêt général d'intégrer cette société dédiée à la réalisation de projets d'aménagement structurants pour le territoire ;

- **d'autoriser** la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à acquérir 15 actions d'une valeur de 1.000 euros chacune, libérée pour moitié, soit une valeur de 7.500€, au Département du Tarn, sous réserve d'une délibération concordante de cette collectivité et de l'agrément du Conseil d'Administration d'Audeo, et d'inscrire la somme correspondante au budget principal, service développement économique ;

- **de désigner** Madame Maryline Lherm pour représenter la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet au Conseil d'Administration de la SPL Audéo,

- **de désigner** Monsieur Paul Salvador pour représenter la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet aux Assemblées Générales de la SPL Audéo.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération sur l'adhésion et désignation des représentants à AUDEO.

La proposition que ce soit Alain GLADE, Conseiller communautaire, qui représente la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet aux Assemblées Générales de la SPL Audéo est faite.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°160_2023 Adhésion et désignation des représentants à AUDEO

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Une Société Publique Locale est une société commerciale anonyme régie par le code de commerce mais à actionnariat strictement public. Les actionnaires d'une SPL doivent être au moins au nombre de deux et ne peuvent être que des collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats...). La SPL exerce son activité exclusivement pour et sur le territoire de ses actionnaires qui doivent, individuellement, exercer au moins une des compétences figurant dans l'objet social de la SPL.

Elle intervient dans le cadre de prestations intégrées (quasi-régie dit « in house »). Le terme de « prestations intégrées » traduit le fait que la collectivité peut charger la SPL d'une mission sans lancer de procédure de mise en concurrence, étant considéré que les collectivités exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Aussi, diverses collectivités ont conduit une réflexion aboutissant à la création de la Société Publique Locale Audéo dédiée à la réalisation de projets structurants pour le développement de leur territoire ou de leur activité.

Cette société a trois objectifs :

- Réaliser des opérations d'aménagement,
- Réaliser des opérations de construction et de réhabilitation,
- Réaliser des opérations d'ingénierie territoriale

La SPL Audéo bénéficie des compétences en matières administratives, financières et de ressources humaines du GIE Synergie dont elle est membre.

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, au vu des enjeux relatifs aux projets d'aménagement structurant relevant de ses compétences statutaires a besoin d'un appui pour engager la réalisation des opérations programmées.

Les opérations pour lesquelles la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pourrait être amenée à mobiliser la SPL Audéo, par voie de convention ultérieure, pourraient relever des trois champs d'intervention suivants :

- **Le développement économique** avec la conduite d'opérations d'aménagement visant à la création de foncier destiné à l'implantation d'entreprises (création/extension, requalification de certaines zones d'activités intercommunales).
- **des opérations de requalification de l'habitat** avec la conduite de projets sur des immeubles/ilots dégradés situés en périmètre OPAH-RU (en cours de définition) pour lutter contre l'habitat dégradé
- **Le domaine du bâtiment** avec la conduite d'opérations visant l'étude et la réalisation de création / rénovation d'écoles, crèches et autres bâtiments gérés par l'agglomération (travaux au château de Salvagnac, construction de l'école de Briatexte, etc.).

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et son article L. 1531-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses dispositions relatives aux sociétés anonymes ;

Considérant l'intérêt général d'intégrer cette société dédiée à la réalisation de projets d'aménagement structurants pour le territoire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Autorise** la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à acquérir 15 actions d'une valeur de 1.000 euros chacune, libérée pour moitié, soit une valeur de 7.500€, au Département du Tarn, sous réserve d'une délibération concordante de cette collectivité et de l'agrément du Conseil d'Administration d'Audeo, et d'inscrire la somme correspondante au budget principal, service développement économique ;

- **Désigne** Madame Maryline LHERM pour représenter la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet au Conseil d'Administration de la SPL Audeo ;

- **Désigne** Monsieur Alain GLADE pour représenter la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet aux Assemblées Générales de la SPL Audeo.

1-21) POINT 21- Règlement intérieur des accueils de loisirs

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération gère des structures de type services d'accueils de loisirs (péri et extrascolaire, ainsi que la restauration collective) devant disposer de règlements intérieurs actualisés.

Il a ainsi été procédé à une mise à jour pour les parties suivantes : la restauration collective sur les pique-niques lors des sorties scolaires, la partie sur les tarifs.

Ce cadre de règlement intérieur est complété par les spécificités liées à chaque structure : horaires des temps péri/extrascolaire et restauration, les modalités d'inscription et de réservation, ...

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.3.4 mentionnant les compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Considérant la nécessité de mettre à jour les règlements intérieurs des accueils de loisirs sur les modifications énoncées dans l'exposé des motifs,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 11 mai 2023,

- **d'approuver** les règlements intérieurs type ci-annexés,

- **d'autoriser** le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération sur le règlement intérieur des accueils de loisirs.

Après des remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°161_2023 Règlement intérieur des accueils de loisirs

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération gère des structures de type services d'accueils de loisirs (péri et extrascolaire, ainsi que la restauration collective) devant disposer de règlements intérieurs actualisés.

Il a ainsi été procédé à une mise à jour pour les parties suivantes : la restauration collective sur les pique-niques lors des sorties scolaires, la partie sur les tarifs.

Ce cadre de règlement intérieur est complété par les spécificités liées à chaque structure : horaires des temps péri/extrascolaire et restauration, les modalités d'inscription et de réservation, ...

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.3.4 mentionnant les compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Considérant la nécessité de mettre à jour les règlements intérieurs des accueils de loisirs sur les modifications énoncées dans l'exposé des motifs,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 11 mai 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** les règlements intérieurs type ci-annexés,
- **Autorise** le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

1-22) POINT 22- Adhésion au Groupement d'Intérêt Public Ressources et Territoires

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le Centre de ressources pour les acteurs de la cohésion sociale Ressources & Territoires inscrit son action dans le cadre national défini par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et il est également agréé par l'Agence Nationale de Lutte Contre l'Illettrisme.

Dans le contexte des politiques publiques contractualisées avec l'État et les collectivités, le centre de ressources a pour vocation d'exercer une mission d'intérêt général en accompagnant les acteurs de la cohésion sociale.

Dans l'exercice de ses missions et l'offre de ses activités sur l'ensemble régional, l'ex-Région Midi-Pyrénées avec une priorité sur les sites en contrat de ville, le centre de ressources intervient dans :

- Intervient dans une position de tiers en respectant les orientations de l'État en région, tout comme les orientations propres aux collectivités et aux autres institutions.
- Conseille et accompagne dans la professionnalisation et la mise en réseau des acteurs, la centralisation et production de documents, la mise en œuvre d'études / recherches et d'observatoire des territoires.

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) développe son activité sur l'ensemble des thématiques qui relèvent du champ de la cohésion sociale : politiques territoriales, savoirs et compétences de base, développement économique - emploi, sécurité – prévention de la délinquance et prévention de la radicalisation, cadre de vie et habitat, éducation - jeunesse, discriminations et politiques d'égalités, méthodes et outils.

L'activité du GIP s'adresse aux élus, aux agents publics, aux professionnels, aux responsables associatifs et aux acteurs économiques.

Au regard des compétences du GIP Ressources et Territoires et des besoins d'accompagnement pour les dossiers de la politique de la ville (Contrats de ville, Programme de Réussite Educative,

Prévention, ...), la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en charge du pilotage de la politique de la ville sur son territoire souhaite adhérer au GIP Ressources et Territoires à compter de 2023.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021, dite loi de finances 2022 portant la durée des contrats de ville jusqu'à la fin 2023,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération de Gaillac Graulhet notamment l'article 6.1.4 compétence en matière de politique de la ville,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération de mettre en place un accompagnement auprès des acteurs du territoire, tant dans le cadre de la rénovation du projet politique de la ville 2024-2030 que dans sa mise en œuvre,

Considérant que cet accompagnement peut se faire par l'intermédiaire du GIP Ressources et Territoires,

Considérant que l'adhésion implique une cotisation annuelle de 0,06€ par habitant,

Considérant que le conseil de communauté doit désigner un représentant élu pour siéger au GIP,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 8 mars 2023 et l'avis de la Commission Politique éducative et de la ville du 23 mars 2023,

- **d'approuver** l'adhésion au Groupement d'Intérêt Public Ressources et Territoires à compter de 2023,

- **de désigner** Monsieur Francis RUFFEL comme représentant de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au Groupement d'Intérêt Public Ressources et Territoires,

- **de donner pouvoir** au Président pour signer tout document relevant de la présente délibération.

Rapporteur : Francis RUFFEL

Francis RUFFEL présente l'objet de la délibération sur l'adhésion au Groupement d'Intérêt Public Ressources et Territoires.

Après des remarques, la décision suivante est adoptée.

DELIBERATION N°162_2023 Adhésion au Groupement d'Intérêt Public Ressources et Territoires

(Vote pour : 65 / Contre : 2 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le Centre de ressources pour les acteurs de la cohésion sociale Ressources & Territoires inscrit son action dans le cadre national défini par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et il est également agréé par l'Agence Nationale de Lutte Contre l'illettrisme.

Dans le contexte des politiques publiques contractualisées avec l'État et les collectivités, le centre de ressources a pour vocation d'exercer une mission d'intérêt général en accompagnant les acteurs de la cohésion sociale.

Dans l'exercice de ses missions et l'offre de ses activités sur l'ensemble régional, l'ex-Région Midi-Pyrénées avec une priorité sur les sites en contrat de ville, le centre de ressources intervient dans :

- Intervient dans une position de tiers en respectant les orientations de l'État en région, tout comme les orientations propres aux collectivités et aux autres institutions.
- Conseille et accompagne dans la professionnalisation et la mise en réseau des acteurs, la centralisation et production de documents, la mise en œuvre d'études / recherches et d'observatoire des territoires.

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) développe son activité sur l'ensemble des thématiques qui relèvent du champ de la cohésion sociale : politiques territoriales, savoirs et compétences de base, développement économique - emploi, sécurité – prévention de la délinquance et prévention de la radicalisation, cadre de vie et habitat, éducation - jeunesse, discriminations et politiques d'égalités, méthodes et outils.

L'activité du GIP s'adresse aux élus, aux agents publics, aux professionnels, aux responsables associatifs et aux acteurs économiques.

Au regard des compétences du GIP Ressources et Territoires et des besoins d'accompagnement pour les dossiers de la politique de la ville (Contrats de ville, Programme de Réussite Educative, Prévention, ...), la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en charge du pilotage de la politique de la ville sur son territoire souhaite adhérer au GIP Ressources et Territoires à compter de 2023.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021, dite loi de finances 2022 portant la durée des contrats de ville jusqu'à la fin 2023,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération de Gaillac Graulhet notamment l'article 6.1.4 compétence en matière de politique de la ville,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération de mettre en place un accompagnement auprès des acteurs du territoire, tant dans le cadre de la rénovation du projet politique de la ville 2024-2030 que dans sa mise en œuvre,

Considérant que cet accompagnement peut se faire par l'intermédiaire du GIP Ressources et Territoires,

Considérant que l'adhésion implique une cotisation annuelle de 0,06€ par habitant,

Considérant que le conseil de communauté doit désigner un représentant élu pour siéger au GIP,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 8 mars 2023 et l'avis de la Commission Politique éducative et de la ville du 23 mars 2023,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (vote contre de Jean-François BAULES en son nom et au nom de Gilles TURLAN lui ayant donné pouvoir) :

- **Approuve** l'adhésion au Groupement d'Intérêt Public Ressources et Territoires à compter de 2023,

- **Désigne** Monsieur Francis RUFFEL comme représentant de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au Groupement d'Intérêt Public Ressources et Territoires,

- **Donne pouvoir** au Président pour signer tout document relevant de la présente délibération.

2°) QUESTIONS DIVERSES

Jean TKACZUK demande que lui soient communiqués les comptes-rendus de l'Atelier et de la Commission ayant abordé le sujet de la cession de terrains de la Zone d'activités Garrigue Longue.

3°) INFORMATIONS

- **Décisions du Bureau du 22 mai 2023**

N°25_2023DB Avenants aux marchés de travaux d'extension et de réhabilitation du CCE de Montans

N°26_2023DB Attribution des marchés de travaux relatifs aux « Travaux de rénovation énergétique sur les écoles de Puycelsi, Lasgraïsses, et Labastide de Lévis »

N°27_2023DB Décision d'annulation d'attribution du Lot n°8A Carrelages - faïences des travaux relatifs à la « Construction d'un réfectoire et aménagement d'un espace cuisine pour l'école de Lagrave, en construction traditionnelle ou en éléments préfabriqués »

N°28_2023DB Demande de subventions Etat et Département - Modification du plan de financement - Aménagement Ecole de Rivières Stade APD

N°29_2023DB Demande de subventions - Schéma Directeur Communautaire d'Eau potable

N°30_2023DB Demande de subventions - Mise en conformité des réseaux d'assainissement Tranche 3 Commune de Rabastens

N°31_2023DB Demande de financement Europe (LEADER 2023/2027) et Etat (Fonds Vert) - Etude pour le développement d'une offre de mobilité durable

N°32_2023DB Candidature au 6^{ème} appel à projet de l'Etat « Fonds mobilités actives - aménagements cyclables » et demande de financement au Département - Aménagement d'une piste cyclable sur l'Avenue de l'Europe à Graulhet

N°33_2023DB Candidature au 6^{ème} appel à projet de l'Etat « Fonds mobilités actives-aménagements cyclables » et demande de financement au Département - Aménagement partagé de l'Avenue Victor Hugo à Graulhet

N°34_2023DB Candidature au 6^{ème} appel à projet de l'Etat « Fonds mobilités actives-aménagements cyclables » et demande de financement au Département - Création d'un itinéraire cyclable Vallée du Tarn : Aménagement de deux sections de voie verte »

N°35_2023DB Demande de subventions - Etudes pré-opérationnelles des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) et de droit Commun (OPAH-DC), Etudes de faisabilité et Poste de chef de projet OPAH - Avenant 1

N°36_2023DB Adhésion à la Coordination Nationale des Conseils de développement (CNCD)

- Décisions du Président

N°88_2023DP Convention concernant les spectacles pour les écoles avec la Fédération des Oeuvres Laïques du Tarn, FOL 81, pour la période 2023-2026

N°89_2023DP ZAE de la Bressolle à Graulhet - Cession de la parcelle section BC numéro 172

N°90_2023DP Convention relative à l'organisation de la « Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » Arrivée à Graulhet

N°91_2023DP Conventions de mise à disposition de la salle multiculturelle de Técou pour le projet de médiation autour des genres musicaux

N°92_2023DP Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise ZOTOS

N°93_2023DP Attribution du marché relatif à la prestation d'accueil et de gestion des grands passages des gens du voyage - Saison 2023

N°94_2023DP Attribution du marché Etudes pour le développement d'une offre de mobilité durable

N°95_2023DP Convention prestation auprès de la centrale d'achat SARA pour le déploiement du logiciel de gestion de l'activité restauration collective des sites en production

N°96_2023DP Convention de gestion de l'Aérodrome de Graulhet entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, la commune de Graulhet et l'Aéroclub de Graulhet

N°97_2023DP Ester en justice dans le cadre du contentieux en appel engagé suite à sanction d'un agent

N°98_2023DP Convention de bail pour la création d'un site d'aire de grands passages Décision rectificative

N°99_2023DP Avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Amicale Laïque de Graulhet Encaissement et reversement des recettes liées à l'accueil périscolaire

N°100_2023DP Convention relative au spectacle adapté du prix du livre petite-enfance 2022/2023

N°101_2023DP Avenant au marché relatif à l'«Entretien des hottes de cuisine des locaux de restauration collective»

N°102_2023DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Mise en valeur du « Chemin des Moines » Commune de Bernac

N°103_2023DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Création d'une halle et aménagement du centre bourg - Commune de Lagrave

N°104_2023DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Réhabilitation d'un logement social dans l'ancien presbytère Commune de Saint-Urcisse

N°105_2023DP Aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé

N°106_2023DP Convention Aide au logement temporaire 2 (ALT2) pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et Graulhet

N°107_2023DP Aide communautaire à la production de logements locatifs sociaux publics :
Opération de Tarn Habitat à Couffouleurs
N°108_2023DP ZA Ricardens à Briatexte - Cession/échange de parcelles cadastrées B2540-B2542-
B2543 contre la propriété des parcelles B2538-B2536-B2539 Décision rectificative - Erreur
matérielle

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 20h25.

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 12 juin 2023 :

N°143_2023 Modification des statuts du Syndicat mixte du Dadou
N°144_2023 Désignation des délégués au Syndicat mixte « Grands passages Tarn Nord »
N°145_2023 Demande d'octroi de la Protection fonctionnelle à un élu
N°146_2023 Mandat spécial pour la participation d'élus aux journées AGIR : Adapter les services à l'évolution
des usages du 13 au 15 juin 2023 à Biarritz
N°147_2023 Validation de la trame de la convention générale de partenariat entre chaque commune et la
Communauté d'agglomération
N°148_2023 Rapport de suivi suite aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes
N°149_2023 Décision modificative N°2 Budget Principal - Acquisition d'actions de la société publique locale
AUDEO
N°150_2023 Autorisation de signature des marchés « Acquisition de 2 véhicules poids lourds neufs pour les
compétences déchets et voirie et d'un poly benne d'occasion pour le service espaces verts » à la suite d'un
appel d'offres ouvert
N°151_2023 Signature d'un protocole de partenariat pour adapter l'organisation de la collecte des déchets
ménagers et assimilés dans le centre-ville de Gaillac
N°152_2023 Signature de la convention cadre Petites villes de demain pour les communes de Gaillac,
Graulhet, Lisle sur Tarn et Rabastens
N°153_2023 Règlement d'attribution d'aides aux travaux pour l'Habitat privé - Modification
N°154_2023 Signature des Contrats de Mixité Sociale des communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et
Rabastens
N°155_2023 Approbation de la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couffouleurs
N°156_2023 Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens
N°157_2023 Approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens
N°158_2023 Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac
N°159_2023 Projet de création de la zone d'aménagement différé Roumagnac 2 à Gaillac
N°160_2023 Adhésion et désignation des représentants à AUDEO
N°161_2023 Règlement intérieur des accueils de loisirs
N°162_2023 Adhésion au Groupement d'Intérêt Public Ressources et Territoires


Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS



La Première Vice-Présidente,
Martine SOUQUET